VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 24 avril 2018

Présents :

Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.
M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.
M. J. GEORGE, M. Ch. PIRE, M. E. DOSOGNE, M. A. DELEUZE, ~~Mme F. KUNSCH-LARDINOIT~~, Échevins.
Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.
M. Ph. CHARPENTIER, M. A. HOUSIAUX, M. J. MOUTON, Mme V. JADOT, M. L. MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. R. LALOUX, M. J. MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, M. S. TARONNA, ~~M. V. CATOUL~~, Conseillers.
M. M. BORLÉE, Directeur général.

Absents et excusés : Madame l'Echevine KUNSCH-LARDINOIT et Monsieur le Conseiller CATOUL.

*
* *

Séance publique

N° 1 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE SAINT-HILAIRE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. Il explique qu'il a eu un contact avec les riverains qui soutiennent la création d'emplacements PMR mais qui craignent le manque de place en général. Il demande combien de places vont disparaître.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'une seule place va disparaître.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il demande combien de places vont disparaître suite à la création du stationnement alternatif.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'y aura pas de places perdues.

Madame la Conseillère BRUYERE demande à son tour la parole. Elle pense que l'on va perdre des places avec la création de l'entonnoir.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce n'est pas ce que la Police dit.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. On parle de réglementation des deux côtés. Selon l'intitulé, il n'y a pas de perte de place mais si c'est le cas il faudrait le savoir.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, tel que modifié ultérieurement,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011 et 20 octobre 2016, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015 et applicable depuis le 24 juillet 2015,

Vu sa délibération du 25 juin 1973, approuvée par Monsieur le Ministre des Communications en date du 17 octobre 1973, réglementant le stationnement des véhicules et instaurant le stationnement alternatif par quinzaine rue Saint-Hilaire,

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy,

Considérant que la rue Saint-Hilaire est très fréquentée de par la présence d'un établissement scolaire dans le quartier,

Considérant que la suppression du stationnement alternatif par quinzaine permettrait la création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite,

Considérant, cependant, l'étroitesse de la chaussée rue Saint-Hilaire, dans son tronçon compris entre la rue d'Amérique et l'immeuble portant le numéro 15,

Considérant que la rue Saint-Hilaire est une voirie communale,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police,

Sur proposition du Collège communal en date du 30 mars 2018,

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1er - Sa délibération précitée du 25 juin 2013, réglementant le stationnement des véhicules et instaurant le stationnement alternatif par quinzaine rue Saint-Hilaire, est abrogée.

Article 2 – Rue Saint-Hilaire, du côté des immeubles y portant les numéros pairs, le stationnement des véhicules y sera interdit.

Article 3 – Rue Saint-Hilaire, dans son tronçon compris entre la rue d'Amérique et l'immeuble y portant le numéro 15 inclus, du côté des immeubles y portant les numéros impairs, le stationnement des véhicules y sera interdit.

Article 4 – Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement de signaux E1.

Article 5 – Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des amendes administratives.

Article 6 – Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de Monsieur le Ministre des Transports pour la Région Wallonne et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE INSTAURANT LA CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE RUE SAINT-HILAIRE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, tel que modifié ultérieurement,

Vu l'Arrêté Royal du 23 juin 1978 déterminant notamment de quelle manière des emplacements de stationnement peuvent être réservés aux véhicules des handicapés,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011 et 20 octobre 2016, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015 et applicable depuis le 24 juillet 2015,

Vu la demande de Madame Annick GUIOT, pour sa fille Mademoiselle Anthéa LIKIN, toutes deux domiciliées rue Saint-Hilaire, n° 17 à 4500 - Huy, par laquelle l'intéressée sollicite la création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite, à hauteur de leur domicile,

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy,

Considérant que la requérante (Melle Anthéa LIKIN) est propriétaire d'un véhicule et titulaire d'une carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite en règle,

Considérant que l'habitation de la requérante ne dispose pas d'un garage,

Considérant qu'aucun emplacement de stationnement n'est dévolu aux personnes à mobilité réduite à proximité du domicile de la requérante,

Considérant le bien-fondé de la requête introduite par Mademoiselle LIKIN susnommée, laquelle répond aux critères déterminés dans la circulaire ministérielle susvisée,

Considérant qu'aucune réglementation actuellement en vigueur à l'endroit sollicité ne s'oppose au tracé d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite rue Saint-Hilaire, à hauteur de l'immeuble y portant le n° 17,

Considérant que l'intéressé a été informée que cet emplacement n'aura jamais un caractère privatif et qu'il sera destiné à toute personne titulaire de la carte spéciale de stationnement pour personnes à mobilité réduite,

Considérant que la rue Saint-Hilaire est une voirie communale,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police,

Sur proposition du Collège communal en date du 30 mars 2018,

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1er – Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite munis d'une carte spéciale de stationnement sera créé, rue Saint-Hilaire, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 17.

Article 2 – L'emplacement précité sera porté à la connaissance des usagers par le placement d'un signal E9a (« P ») complété par un panneau additionnel portant le pictogramme représentant le symbole international des handicapés.

Article 3 - Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des amendes administratives.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de Monsieur le Ministre des Transports pour la Région Wallonne et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 3 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE INSTAURANT LA CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE CITÉ EMILE VIERSET - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, tel que modifié ultérieurement,

Vu l'Arrêté Royal du 23 juin 1978 déterminant notamment de quelle manière des emplacements de stationnement peuvent être réservés aux véhicules des handicapés,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011 et 20 octobre 2016, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015 et applicable depuis le 24 juillet 2015,

Vu la demande de Madame Marie RIKIR, domiciliée Cité Emile Vierset, n° 10, à 4500 - Huy, par laquelle l'intéressée sollicite la création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite, à hauteur de son domicile,

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy,

Considérant que la requérante est propriétaire d'un véhicule et titulaire d'une carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite en règle,

Considérant que l'habitation de la requérante ne dispose pas d'un garage,

Considérant qu'aucun emplacement de stationnement n'est dévolu aux personnes à mobilité réduite à proximité du domicile de la requérante,

Considérant le bien-fondé de la requête introduite par Madame RIKIR susnommée, laquelle répond aux critères déterminés dans la circulaire ministérielle susvisée,

Considérant qu'aucune réglementation actuellement en vigueur à l'endroit sollicité ne s'oppose au tracé d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite Cité Emile Vierset, à hauteur de l'immeuble y portant le n° 10,

Considérant que l'intéressé a été informée que cet emplacement n'aura jamais un caractère privatif et qu'il sera destiné à toute personne titulaire de la carte spéciale de stationnement pour personnes à mobilité réduite,

Considérant que la Cité Emile Vierset est une voirie communale,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police,

Sur proposition du Collège communal en date du 30 mars 2018,

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1er – Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite munis d'une carte spéciale de stationnement sera créé, Cité Emile Vierset, à

hauteur de l'immeuble y portant le numéro 10.

Article 2 – L'emplacement précité sera porté à la connaissance des usagers par le placement d'un signal E9a (« P ») complété par un panneau additionnel portant le pictogramme représentant le symbole international des handicapés.

Article 3 - Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des amendes administratives.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de Monsieur le Ministre des Transports pour la Région Wallonne et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 4 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE INSTAURANT LA CRÉATION D'UN ÎLOT DIRECTIONNEL PAR MARQUAGE AU CARREFOUR FORMÉ PAR LE LOTISSEMENT DU BOIS DE ROIS ET LA RUE SAINT-ROCH - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier. C'est une question qui est déjà venue régulièrement au Conseil et qui a déjà été débattue.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il précise que les riverains seront heureux.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, tel que modifié ultérieurement,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011 et 20 octobre 2016, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Considérant la grande superficie du carrefour formé par la rue Saint-Roch et le Lotissement du Bois des Rois,

Considérant, dès lors, que les usagers de la route ont fréquemment l'habitude de recouper leur trajectoire à abordant ce carrefour, et ce, tant en venant de la rue Saint-Roch que du Lotissement du Bois des Rois,

Considérant qu'une période d'essai (plus d'un an) a été entreprise et réglementée par une ordonnance de police dans l'attente de la prise d'un règlement complémentaire à la circulation routière portant sur le même objet,

Considérant que cette période d'essai s'est avérée efficace et a rencontré les effets souhaités,

Considérant qu'il importe de réduire au maximum les risques d'accidents à ce carrefour,

Considérant qu'il importe donc de réglementer la circulation des véhicules par l'adoption d'un règlement complémentaire à la circulation routière instaurant la création d'un îlot directionnel à ce carrefour, de manière à canaliser la trajectoire des véhicules,

Considérant qu'il faut tenir compte du passage de nombreux charrois lourds dans ces artères,

Considérant que le Lotissement du Bois des Rois et la rue Saint-Roch sont des voiries communales,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police,

Vu l'avis favorable émis par l'Agent Conseiller en Mobilité en date du 23 janvier 2018,

Vu le plan d'implantation dressé le 5 décembre 2016 par le Bureau de Dessin du Service des Travaux,

Sur proposition du Collège communal en date du 30 mars 2018,

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1er – Un îlot directionnel sera tracé au carrefour formé par le Lotissement du Bois des Rois et la rue Saint-Roch.

Article 2 – La mesure qui précède sera portée à la connaissance des usagers par le marquage au sol de d'un îlot directionnel, et ce, conformément au plan d'implantation établi en date du 5 décembre 2016, par le Bureau de Dessin du Service des Travaux.

Article 3 - Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des peines de police.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de Monsieur le Ministre des Transports pour la Région Wallonne et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 5 DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - ECOPASSEURS COMMUNAUX - SPW - AIDES À LA PROMOTION DE L'EMPLOI (APE) - RAPPORT INTERMÉDIAIRE ANNUEL 2017 - PRISE DE CONNAISSANCE.

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier. Il précise que l'on a eu confirmation du maintien du subside. Il remercie les écopasseurs pour leur travail au niveau salubrité et surpopulation des logements.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. Il salue le travail des écopasseurs. Depuis 2014, ils ont traité 720 dossiers. Il y a quand même un bémol : on est en attente en ce qui concerne la convention des Maires et POLLEC 2 où on est au point mort. Il n'y a plus eu de réunions POLLEC depuis octobre et cela l'inquiète. C'est pourtant un bel enjeu pour la Ville.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'ils font un travail lourd avec les propriétaires. Il y a une vraie plus-value en ce qui concerne la qualité des logements. En ce qui concerne la

convention des Maires, il faudra faire des réunions plus souvent mais, sur le fond, les gros dossiers suivent dans les bâtiments énergivores comme les écoles, la toiture d'Outre-Meuse, l'isolation du Hall omnisports, le plan piscine, les écoles de Huy-Sud, de Solières, de Ben, la Bibliothèque ainsi que plusieurs chaudières et plusieurs remplacements de châssis. Ces travaux sont réalisés mais on pêche en ne les valorisant pas assez. Il faut quantifier les économies. Il y a une limite du fait que notre administration est répartie dans plusieurs bâtiments. Il est important aussi de fixer des échéances.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il admet la réalité de ces travaux mais précise que POLLEC a aussi pour ambition de mobiliser les citoyens.

*
* *

Le Conseil,

Vise le rapport intermédiaire annuel 2017 des écopasseurs communaux, réceptionné le 13/03/2018 au Département RH, réalisé dans le cadre du subside "APE écopasseurs communaux" et de l'octroi d'un soutien financier permettant à notre administration communale de couvrir une partie des frais de fonctionnement 2017 des écopasseurs communaux,

Vu le courriel du 16/02/2018 du Département du développement durable du SPW, réceptionné, le 16/02/2018 au Département RH, pour lequel il est demandé, pour la liquidation du forfait 2017 et conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2017, de nous renvoyer les pièces justificatives ci-dessous pour le 31 mars 2018 au plus tard :

- Le relevé de prestations de l'écopasseur pour l'année 2017,
- Une déclaration de créance par écopasseur,
- Un rapport d'activité annuel,
- 4 rapports trimestriels 2017,
- Fiche signalétique,

Vu l'article 5§2 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2017 qui indique que "pour le 31/03/2017, la commune fournit au département du Développement durable un rapport final sur l'évolution de son projet sur base d'un modèle qui lui sera fourni. Ce rapport sera présenté au Conseil communal",

Vise le courrier du 14 mars 2018 du Département RH, envoyé par pli simple le 19 mars 2018, quant aux justificatifs de subventionnement pour l'année 2017 de la subvention "APE Ecopasseurs communaux" PL17978/002,

Sur proposition du Collège communal n°45 du 16 mars 2018,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre connaissance du rapport intermédiaire annuel 2017 des écopasseurs communaux, réceptionné le 13/03/2018 au Département RH, réalisé dans le cadre du subside "APE écopasseurs communaux" et de l'octroi d'un soutien financier permettant à notre administration communale de couvrir une partie des frais de fonctionnement 2017 des écopasseurs.

N° 6 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - TOURISME - PLAN LUMIÈRE - MISE EN LUMIÈRE DE LA COLLÉGIALE NOTRE-DAME - REMPLACEMENT DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIQUE DE LA RUE DES CLOÎTRES PAR RESA - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la décision du Collège communal n°064 du 22 décembre 2017 désignant la Société GENETEC comme adjudicataire du marché de travaux "Mise en lumière de la Collégiale Notre-Dame et du Bethléem" pour un montant total de 83.426,57 € tvac,

Considérant que ce projet d'éclairage prévoyait également le remplacement des

lanternes de la rue des Cloîtres,

Considérant que RESA est l'intercommunale en charge du réseau d'éclairage public sur l'ensemble de la Province de Liège,

Considérant qu'une demande a été introduite depuis le 26 septembre 2017 chez RESA pour obtenir un devis et un planning pour la mise en oeuvre des travaux nécessaires afin de procéder au remplacement desdites lanternes,

Considérant le devis reçu de RESA le 21 février 2018 pour le démontage des 4 lanternes existantes dans la rue des Cloîtres et la pose de 6 projecteurs LEDs pour un montant total de 7.115,29 € tvac,

Considérant qu'il convient de prévoir cette dépense de 7.115,29 € tvac à la première modification budgétaire en cours,

Vu les buts poursuivis,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- d'avoir recours à RESA dans le cadre de la relation in house qui lie la commune à l'intercommunale pour le remplacement de l'éclairage publique de la rue des cloîtres conformément au projet défini par la société RADIANCE 35 et conformément au devis établi par RESA, soit pour un montant total de 7.115,29 € tvac.
- d'inscrire un crédit budgétaire de 7.115,29 € à la MB1.

N° 7 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-LEONARD - COMPTE POUR L'EXERCICE 2017 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Léonard, en sa séance du 30 janvier 2018,

Vu le rapport du chef diocésain dressé, en date du 13 février 2018, et parvenu, le 8 mars 2018, au Service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2017 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 21.340,47 euros,
En dépenses, la somme de : 17.810,33 euros,
Et se clôture par un boni de : 3.530,14 euros,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sans observation,

Considérant qu'une différence entre le résultat comptable et le résultat financier peut être constaté et qu'aucune justification n'a pu être apportée par le trésorier de la fabrique d'église,

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte,

Statuant à 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - Est approuvé, le compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Saint-Léonard, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 30 janvier 2018, portant :

En recettes, la somme de : 21.340,47 euros,
En dépenses, la somme de : 17.810,33 euros,
Et se clôture par un boni de : 3.530,14 euros.

Article 2 - En vue de régulariser la différence constatée entre le résultat tel qu'arrêté à l'article 1 de la présente délibération et le solde des comptes financiers de la fabrique, la ville de Huy enjoint à la fabrique d'église de Saint-Léonard de prévoir une inscription budgétaire en recette d'un montant de 311,35 euros intitulé "excédent de trésorerie" lors d'une modification budgétaire pour l'exercice 2018.

Article 3 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 4 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Saint-Léonard, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 5 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 8 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SOLIÈRES - COMPTE POUR L'EXERCICE 2017 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Solières en sa séance du 5 février 2018,

Vu le rapport du chef diocésain dressé, en date du 12 février 2018, et parvenu, le 8 mars 2018, au Service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2017 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 6.642,12 euros,
En dépenses, la somme de : 5070.54 euros,
Et se clôture par un boni de : 1.571,58 euros,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la

célébration du culte et a approuvé ledit compte, sous réserve des remarques et observations suivantes :

- R15: Collectes: il faut ajouter les 52,32 € versés le 26 janvier 2018 à l'exercice 2017, soit un total de 174,19 € au lieu de 121,87 €,
- R16: Casuels: il faut ajouter les 250,00 € versés le 26 janvier 2018 à l'exercice 2017, soit un total de 250,00 € au lieu de 0,00 €,
- R17: Subside communal: il faut ajouter les 1.042,05 € versés le 29 janvier 2018 à l'exercice 2017, soit un total de 4.168,14 € au lieu de 3.126,09 €.

Les montant repris ci-dessous n'ont pas été payés en 2017, ces paiements doivent être régularisés au compte 2018 :
- D40: visites décanales 30,00 € (tarif 2017)
- D43: messes fondées 21,00 € (3 messes à 7 €)
- D50: Sabam 56,00 € (tarif 2017),

Considérant qu'une différence entre le résultat comptable et le résultat financier peut être constaté et qu'aucune justification n'a pu être apportée par le trésorier de la fabrique d'église,

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte, suivant les remarques et observations suivantes :

- R15: Collectes: il faut ajouter les 52,32 € versés le 26 janvier 2018 à l'exercice 2017, soit un total de 174,19 € au lieu de 121,87 €,
- R16: Casuels: il faut ajouter les 250,00 € versés le 26 janvier 2018 à l'exercice 2017, soit un total de 250,00 € au lieu de 0,00 €
- R17: Subside communal: il faut ajouter les 1.042,05 € versés le 29 janvier 2018 à l'exercice 2017, soit un total de 4.168,14 € au lieu de 3.126,09 €
- D62a: Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur: correction suite à une vérification des factures d'eau payées et affectées au compte 2016: soit, 1,06 € au lieu 0,00 €.

Les montant repris ci-dessous n'ont pas été payés en 2017, ces paiements doivent être régularisés au compte 2018 :

- D40: visites décanales 30,00 € (tarif 2017),
- D43: messes fondées 21,00 € (3 messes à 7 €),
- D50: Sabam 56,00 € (tarif 2017),

Statuant à 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - Est approuvé, le compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Solières, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 5 février 2018, portant :

En recettes, la somme de : 7.986,49 euros,
En dépenses, la somme de : 5.071,60 euros,
Et se clôture par un boni de : 2.914,89 euros.

Article 2 - En vue de régulariser la différence constatée entre le résultat tel qu'arrêté à l'article 1 de la présente délibération et le solde des comptes financiers de la fabrique, la ville de Huy enjoint à la fabrique d'église de Solières de prévoir une inscription budgétaire en dépense si le résultat comptable est supérieur au résultat financier (intitulé "déficit de trésorerie") ou en recette si le résultat comptable est inférieur au résultat financier (intitulé "excédent de trésorerie") du montant correspondant à cette différence lors d'une modification budgétaire pour l'exercice 2018.

Article 3 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 4 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Solières, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 5 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 9 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMI - COMPTE POUR L'EXERCICE 2017 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Remi, en sa séance du 6 mars 2018,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 7 mars 2018 et parvenu le 13 mars 2018 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2017 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte:

En recettes, la somme de: 82.685,49 €
En dépenses, la somme de: 63.507,43 €
Et se clôture par un boni de: 19.178,06 €

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte, sous réserve des remarques suivantes:

D17: rémunération du mois d'août 857,46 e et non 875,46 €
Enregistrement pris en compte: 875,46 € (extrait bancaire)
D27: rejet de la facture Simonet 002-018 (compte 2018): 617,10 €
D59: Facture déjà prise en compte en 2016 de 3.394,72 €
Solde D59: 3.048,17 €
Dépassement au budget des articles D6b, D47, D50M mais pas de dépassement aux chapitres;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit compte suivant les remarques et observations reprises ci-dessous:

R18a: Le remboursement Luminus (régularisation) de 26,68 € doit s'inscrire en D6a
Solde: R18a: 126,50 € au lieu de 156,18 €
Solde: D6a:2.735,28 € au lieu de 2.761,96 €

D27: Entretien et réparation à l'église: la facture de Simonet 002-18 de 617,10 € peut être prise en charge sur le compte 2017. Une facture datée de 2018 dont les trauvaux ont été réalisés en 2017 peut être prise en charge sur le compte 2017. Cette facture peut donc être imputée à l'article D27 du compte 2017 de la fabrique.
D27: Entretien et réparation à l'église: La facture de Faniel de 1076,90 € a été payée par un subside extraordinaire de la commune. Cette facture doit donc être inscrite dans les dépenses extraordinaires du compte de la fabrique (en D56: Grosse réparation à l'église).
Solde D27: 3.868,93 € et non 4.945,83 €

D45 : Papiers, plumes, encre,...: remboursement de la note de frais n°8 doit s'inscrire à l'article

D45 et non à l'article D46 (Frais de correspondance)
Solde D45 : 27,40 €
Solde D46 : 138,86 €

D50M: Tout comme dans la délibération du Conseil communal approuvant la 1ère modification budgétaire pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Saint-Remi, il est a rappeler au Trésorier de la fabrique que les prêts accordés par le Fonds du Logement dans le cadre de la restauration de la maison du Haut-Chêne doivent être remboursés par les recettes engendrées par la mise en location du bâtiment. Le subside communal n'est pas accordé pour la rénovation des biens privés de la fabrique d'église. Le remboursement du prêt sera limité au montant inscrit en R1.
Les dépenses inscrites en D50M sont donc rejetées au compte 2017
Solde D50M: 0 € au lieu de 2.498,82 €

D56: La facture Simonet 058/17 de 6.769,70 € prise en charge par un subside extraordinaire inscrit au compte 2017 doit également être inscrit en dépense (D56) du compte 2017. le versement de 2.738,70 € (extrait bancaire n°40 de 2018), correspondant au dernier versement effectué par la Fabrique à l'entreprise Simonet pour couvrir la facture de 6.769,70 €, doit être pris en charge sur l'exercice 2017.

Attention le crédit budgétaire pour l'exercice 2017 alloué à l'article D56 s'élève à 15.000,00 €. Après modifications apportées par la tutelle, le montant inscrit à l'article D56 s'élève à 18.827,95 € (15.012,35 € + 1076.90 € + 2.738,70 €)

Considérant que ce dépassement est illégal au vu de toutes dispositions susvisées,

Considérant que le dépassement de crédit à l'article D56 aurait du faire l'objet d'une modification budgétaire,

Considérant que le montant de 3.827,95 € ne peut être inscrit au compte 2017 de la fabrique et que celle-ci devra prendre en charge ce dépassement sur son patrimoine propre;

Solde D56: 15.000 € au lieu de 15.012,35 €

D59: Grosses réparations aux autres propriétés: Seules les montant pris en charge par le Fonds du logement (R28a) vont être inscrits en D59.

Considérant qu'une différence entre le résultat comptable et le résultat financier peut être constaté et qu'aucune justification n'a pu être apportée par le trésorier de la fabrique d'église,

Statuant à 23 voix pour et 2 abstentions,

Décide :

Article 1er - Est approuvé, le compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Saint-Remi, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 6 mars 2018, portant :

En recettes, la somme de : 82.658,81 euros,
En dépenses, la somme de : 56.497,96 euros,
Et se clôture par un boni de : 26.160,85 euros.

Article 2 - En vue de régulariser la différence constatée entre le résultat tel qu'arrêté à l'article 1 de la présente délibération et le solde des comptes financiers de la fabrique, la ville de Huy enjoint à la fabrique d'église de Saint-Remi de prévoir une inscription budgétaire en dépense d'un montant de 278,57 euros intitulé "déficit de trésorerie" lors d'une modification budgétaire pour l'exercice 2018.

Article 3 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 4 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Saint-Remi, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 5 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 10 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE L'ASSOMPTION (LES FORGES) - COMPTE POUR L'EXERCICE 2017 - AVIS À DONNER.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (les Forges) en sa séance du 2 février 2018,

Considérant que le compte pour l'exercice 2017 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 6.769,25 euros
En dépenses, la somme de : 5.384,71 euros
Et se clôture par un boni de : 1.407,04 euros

Vu le rapport du chef diocésain dressé, en date du 12 février 2018, et parvenu, le 14 février 2018, au Service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte, sous réserve des remarques et observations suivantes:

- D5: oubli de la facture de mars 2017 (6€), soit 108, 00 € au lieu de 102,00 €

Considérant qu'à la réception du compte au sein du service des Finances de la ville de Huy, il est rapidement apparu que le compte 2017 de ladite fabrique n'était pas complet (absence des extraits bancaires),

Considérant que ces pièces manquantes sont parvenues au services des Finances de la ville de Huy en date du 19 mars 2018, et qu'il est donc bien entendu que la date du 19 mars 2018 marque la date du début du délai imparti à la commune de Huy pour émettre un avis sur ledit compte (40 jours),

Considérant qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable sur ledit compte, sous réserve des remarques suivantes :

D5: aucune facture n'a été oubliée dans le compte, soit 102,00 € et non 108,00 €
Le boni du compte n'est pas correct, soit 1.384,54 € et non 1.407,04 €

Il est à rappeler à la fabrique d'église de Notre-Dame de l'assomption (les Forges) que tous les extraits bancaires font partie des pièces à annexer au compte et qu'à l'avenir, le trésorier sera prié de les fournir aux différentes communes exerçant la tutelle,

Statuant à 23 voix pour et 2 abstentions,

Décide:

Article 1er - Émet un avis favorable sur le compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Notre-Dame de l'assomption (les Forges), arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 2 février 2018, portant :

En recettes, la somme de : 6.769,25 euros,
En dépenses, la somme de : 5.384,71 euros,
Et se clôture par un boni de : 1.384,54 euros.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - Il est a rappeler au trésorier, que les extraits bancaires sont repris dans la liste des pièces justificatives au compte selon la circulaire ministériel du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus - "circulaire relative aux pièces justificatives"que les extraits bancaires.

Article 4 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY,
- à Monsieur le Bourgmestre de et à la commune de 4570 Marchin,
- à Monsieur le Bourgmestre de et à la commune de 4577 Modave.

N° 11 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ETIENNE - COMPTE POUR L'EXERCICE 2017 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Etienne, en sa séance du 6 mars 2018,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 12 mars 2018 et parvenu le 12 mars 2018 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2017 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de: 48.526,28 €
En dépenses, la somme de: 36.604,74 €
Et se clôture par un boni de: 11.921,54 €

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte, sous réserve des remarques suivantes :

R18c location chasse, sauf erreur de notre part, la fabrique d'église à perçu 1.576,00 e (et non 1.561,00 €) oubli de 15 € location parking (extrait bancaire 43)

D46: selon paiements et mandats, total de 865,12 (et non 801,06 €)
D50l frais bancaires 2017, total de 169,92 € (et non 206,86 €)
Frais bancaires 2018 à mettre au compte 2018.

Arrêtez votre compte au 31/12.

Les tarifs diocésain et indemnité de 2017 devraient être payés sur l'exercice 2017 (et non le suivant).

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit compte suivant les remarques et observations reprises ci-dessous :

R15: Produits des troncs et quêtes: collectes de décembre 2017 versés le 2/01/18 doivent être affectées sur le compte 2017 et non 2018, soit un total de 765,00 € (et non 669,00 €)
R18C location chasse, le total du poste est bien de 1.561,00 €. le montant de la location parking de 15 euros (extrait 43) avait été imputé au compte 2016 et rejeté au compte 2017 lors de l'approbation du compte 2016 par la tutelle. Ce montant se trouve donc déjà imputé au compte 2017, à la ligne compte de rectification 2016 (extrait 1)
D19 Traitement organiste: la facture UCM de 39,58 euros doit être affectée à l'article D50a charges sociales, solde de l'article D19: 891,01 € (et non 930,59 €)
D50a: charges sociales, total 765,98 € (et non 726,40 €)
D46: Frais de correspondance: les mandats de paiement reprenne uniquement les montants versés par la fabrique et non les remboursements qui surviendrait suite à des erreurs de paiements. La facture 8455 de 64,06 € à été payée (extrait 15) et remboursée (extrait 57). le solde est donc de 801,06 €
D50l: frais bancaire: total 2017: 169,92 € (et non 206,86 €). Les 4 derniers extraits de l'article sont à affecter à l'exercice 2018.
D61c: Fonds de réserve: création d'un fonds de réserve correspondant au solde des dons reçus en 2017 pour les travaux de réparation de la maison vicariale. R24: 19.710,34 euros - D59: 17.766,50 € = D61c: 1.943,84 €

Il est à rappeler au chef diocésain que les comptes peuvent être clôturés au 31/03/18 et que certains versements effectuées au cours de ce premier trimestre peuvent être affectés à l'exercice précédent, pour autant que les versements effectués se rapportent à des travaux ou des prestations effectués l'année antérieure.

Considérant qu'une différence entre le résultat comptable et le résultat financier peut être constaté et qu'aucune justification n'a pu être apportée par le trésorier de la fabrique d'église,

Statuant à 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - Est approuvé, le compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Saint-Etienne, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 6 mars 2018, portant :

En recettes, la somme de : 48.622,28 euros
En dépenses, la somme de : 38.511,64 euros
Et se clôture par un boni de : 10.110,64 euros

Article 2 - En vue de régulariser la différence constatée entre le résultat tel qu'arrêté à l'article 1 de la présente délibération et le solde des comptes financiers de la fabrique, la ville de Huy enjoint à la fabrique d'église de Saint-Etienne de prévoir une inscription budgétaire en recette d'un montant de 4.291,65 euros intitulé "excédent de trésorerie" lors d'une modification budgétaire pour l'exercice 2018.

Article 3 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 4 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Saint-Etienne, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 5 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 12 **DPT. FINANCIER - FINANCES - ECETIA - RACHAT PAR ECETIA DES PARTS A DU CAPITAL D'ECETIA COLLECTIVITÉS.**

Le Conseil,

Considérant que la Ville de Huy dispose d'une part dans le capital A de l'intercommunale ECETIA Collectivités SCRL,

Attendu que compte tenu de l'évolution récente de la législation sur les marchés publics, le maintien dans le groupe ECETIA de cette structure ne se justifie plus,

Considérant que, pour cette raison, le groupe ECETIA souhaite rationaliser sa structure en filialisant ECETIA Collectivités dans ECETIA Intercommunale SCRL,

Considérant que, pour ce faire, ECETIA Intercommunale SRCL propose de racheter, à son prix d'émission, soit 25,00 €, la part du capital A de ECETIA Collectivités dont dispose la Ville,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'accepter de céder pour la somme de 25,00 € à ECETIA Intercommunale SCRL la part dans le capital A de ECETIA Collectivités dont dispose la Ville.

N° 13 **DPT. FINANCIER - FINANCES - EXERCICE 2017 - RAPPORT ANNUEL DE MONSIEUR LE DIRECTEUR FINANCIER - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Considérant l'article L1124-40 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui établit que :

"*Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au Conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi :*

* *un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie,*
* *une évaluation de l'évolution passée et future des budgets,*
* *une synthèse des différents avis qu'il a rendu à la demande ou d'initiative,*
* *l'ensemble des données financières des services communaux, en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.*

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au Collège et au directeur général".

Considérant le rapport annuel dressé par Monsieur le Directeur financier et annexé à la présente délibération,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte du rapport annuel 2017 de Monsieur le Directeur financier.

N° 14 **DPT. FINANCIER - FINANCES - COMPTE 2017 DE LA VILLE DE HUY, SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE, BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT - ADOPTION PROVISOIRE.**

Monsieur l'Echevin PIRE expose le compte.

Monsieur le Conseiller MOUTON demande la parole. C'est un très bon compte 2017 où on affecte 4,6 millions d'euros au fonds nucléaire, de quoi faire taire les critiques. Le taux de réalisations varie entre 97 et 100 %. La dette continue à diminuer et on la sécurise en taux fixe.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il remercie les services. C'est un boni confortable qui est lié à une augmentation des taxes communales et des amendes administratives mais reste aussi, pour le moment, les contributions du SRI qui diminue de moitié en 2018 et puis nous n'auront plus rien. Le point positif est l'augmentation du fonds nucléaire, il ne regrette pas d'avoir mis la pression sur le Collège. Il demande où en est la réflexion en ce qui concerne le remplacement du nucléaire. Il demande si l'étude a commencé.

Monsieur l'Echevin PIRE répond que c'est un enjeu important pour demain, on travaille en interne. La première étude réalisée dégageait des pistes.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il ne faut pas bouder son plaisir, cela veut dire que les prévisions étaient justes. C'est un boni important, preuve que la Ville est sainement gérée et qu'elle est en bonne santé. C'est vrai qu'il y aura un tournant. On a alimenté ce fonds qui était voulu par tous les partis. Il est un peu précipité de se lancer ici sur des pistes concrètes, il y a aussi des conventions à renouveler. On dote également la Régie d'un montant complémentaire.

Monsieur l'échevin GEORGE ajoute qu'en 2001, la Ville était en faillite et mise sous plan de gestion. Aujourd'hui, il y a un résultat positif de plus de 11 millions de report. Cela représente des efforts importants du Collège et de l'Administration. C'est un travail au jour le jour, en plus la Ville a été remise en mouvement avec tous les grands dossiers. En ce qui concerne le fonds nucléaire, quand ECOLO était dans la majorité on en n'a jamais parlé. Il n'y a pas que la Ville de Huy qui ressentira la fin du nucléaire et l'échevin rappelle que l'on a pris en charge le SRI pour les autres communes précédemment.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. On savait qu'il ne faut pas aller trop vite mais 2023 c'est demain. Ce serait intéressant de faire une Commission sur les conclusions de la première étude.

Monsieur le Conseiller HOUSIAUX demande la parole. Le compte montre que la Ville est bien gérée, la politique de rigueur et d'assainissement porte ses fruits. Il y a toujours la tentation d'investir les dernières années mais on continue à gérer de manière rigoureuse et sage. Les politiques de fond sont maintenues et on a fait des recrutements qualitatifs, il n'y a jamais eu autant d'activités.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er - Adopte provisoirement le compte de la Ville de Huy – exercice 2017 qui se clôture comme suit :

- Compte Budgétaire :
- Résultat budgétaire ordinaire : 1.379.593,69 €
- Résultat comptable ordinaire : 2.350.172,51 €
- Résultat budgétaire extraordinaire : - 9.987.772,90 €
- Résultat comptable extraordinaire : - 2.603.876,79 €
- Compte de résultat :
- Résultat courant : 5.859.575,95 €
- Résultat d'exploitation :4.299.331,54 €
- Résultat exceptionnel : 197.809,60 €
- Boni de l'exercice en cours :4.497.141,14 €
- Bilan 133.554.602,00 € aussi bien à l'actif qu'au passif

Article 2- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au *directeur financier*.

N° 15 **DPT. FINANCIER - FINANCES - COMPTE 2017 DE LA ZONE DE POLICE DE HUY, SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE, BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT - ADOPTION PROVISOIRE.**

Le Conseil,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Adopte provisoirement le compte de la Zone de Police de Huy – exercice 2017 qui se clôture comme suit :

- Résultat budgétaire ordinaire : 180.945,59 €
- Résultat comptable ordinaire : 528.732,60 €
- Résultat budgétaire extraordinaire : 2.019,62 €
- Résultat comptable extraordinaire : 182.766,44 €
- Compte de résultat :
- Résultat courant : 149.653,40 €
- Résultat d'exploitation : 19.616,96 €
- Résultat exceptionnel : 111.410,27 €
- Boni de l'exercice en cours : 131.027,23 €
- Bilan 1.721.639,33 € aussi bien à l'actif qu'au passif

N° 16 **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2018 - PREMIÈRES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DES SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin PIRE expose la modification budgétaire.

Monsieur le Conseiller MOUTON demande la parole. Il se réjouit de l'affectation au fonds nucléaire dès aujourd'hui et pas en fin d'exercice. En ce qui concerne l'extraordinaire, il se réjouit de l'augmentation de la balise, il faudra rester prudent en ce qui concerne les normes de remboursement.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER demande la parole. On n'a pu maîtriser la dette pendant la législature, elle est inférieure à 2.000 euros par habitants alors qu'elle a été à 3.000 euros en 2000, ce qui ferait 4.000 avec l'inflation. Le redressement est considérable. Tous les quartiers sont en train de changer, on a vu le Quadrilatère. Beaucoup se sont indigné par ce qu'il avait été vendu pour 100 euros mais il y a un investissement de plus de 10.000.000 d'euros, c'est une belle réalisation et on va avoir 1.200.000 d'euros de subside pour la revitalisation. Il y a aussi le quartier de la gare avec les financements FEDER, la nouvelle

maison de repos du CHRH, le téléphérique va sortir, ainsi que le bateau. Il y aura une salle d'exposition à la Collégiale, des voiries, le parking du quadrilatère. Tout ça en maîtrisant la dette, c'est la preuve que le Collège a une vue vers l'avenir.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Lors de la présentation du budget initial il avait dit que le Collège était un magicien, aujourd'hui c'est un prestidigitateur. A 5 mois des élections, les balises réaugmentent et un tas de cadeaux électorats très populaires sont fait. Ce sont des projets que l'on ne peut que saluer, mais le Collège n'arrive pas à faire disparaître la dette qui augmente de 50 % par rapport au budget initial et on ajoute 2.500.000 d'euros sur fonds propre. On se rapproche des 2.000 euros par habitant, soit 60 % de plus qu'en 2017. Ce sont des cadeaux électoraux par les générations futures. C'est irresponsable. Il n'y a toujours rien en matière de mobilité ni de budget participatif. Rien en ce qui concerne la rue Neuve ni sur le climat. Le groupe ECOLO s'abstiendra donc.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il n'y a pas grand-chose à ajouter à ce que Monsieur le Conseiller DEMEUSE a dit. L'augmentation de la balise tombe très bien pour la majorité en place. Il y a des investissements à saluer mais il est dommage qu'ils n'interviennent que maintenant. Il est vrai que ce sont des cadeaux très électoralistes. Un partenaire de la majorité a critiqué l'action passée de son partenaire actuel. Il faut se poser les bonnes questions. Monsieur le Conseiller CHARPENTIER oublie quant à lui de dire que la dette remonte et il oublie qu'elle a été à 1.200 euros avant de remonter. Il est normal qu'elle remonte, il faut des investissements. Ce qu'il faut c'est les maîtriser. Il demande pourquoi il faut sans arrêt remonter à 20 ans en arrière. Il est dommage de donner cette image. Il pense qu'à l'heure actuelle, la dette est maîtrisée. Il s'abstiendra sur le cadeau électoraliste.

Monsieur le Conseiller HOUSIAUX demande la parole. Il y a des chiffres et des tableaux avec les chiffres de la dette. Le Directeur financier dit que la dette est à 1.480 euros pour 2018 et pas 2000. Partons des bons chiffres, c'est ECOLO qui joue au prestidigitateur. C'est le CRAC qui rend une balise. C'est une bonne politique de faire des investissements, ce n'est pas électoraliste. Les dossiers ne seront pas réalisés pour les élections. C'est important, pour les entreprises, que les communes investissent en début de législature. Ce sont des investissements importants. Le Ruisseau de l'Homme Sauvage ce n'est pas électoraliste non plus. On poursuit une politique sage d'investissement.

Monsieur l'Echevin PIRE répond qu'en ce qui concerne la dette, lors de la Commission des Finances, le Directeur financier a pu donner toutes les explications sur les chiffres et, aujourd'hui, l'opposition sort des chiffres qui ressemblent à n'importe quoi. Pour l'Echevin, marche sur l'administration. C'est le populisme.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il répond qu'il n'a pas dit qu'il ne faut pas investir mais ici ça augmente furieusement avant les élections. Après la modification budgétaire, on sera à 1.916 euros de dette par habitant alors qu'on était à 1.030 euros. Cela reporte les charges sur les exercices suivants. On reste dans les balises du plan de gestion.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on ne peut pas enlever qu'il y a des endettements vu le plan de gestion. On voit, dans le compte, que la situation financière est maîtrisée. L'opposition l'a reconnu. On alimente le fonds nucléaire. Il comprend que l'on essaye de critiquer les choses à l'approche des élections. L'opposition demande d'aller plus loin que le CRAC. On a la possibilité de continuer nos politiques en alimentant le fonds, on maintient les emplois, on investi dans le plan de Ville et dans la politique sociale. Ce qui est triste, c'est que l'on n'ait cette nouvelle interprétation de la balise que maintenant. On a choisi des projets qui peuvent être attribués avant le 31 décembre 2018. On va refaire les rues du Quadrilatère, améliorer le parking. Fallait-il ne rien faire ? En ce qui concerne le climat, le Bourgmestre rappelle tous les travaux d'isolation qu'il a évoqués lors du point précédent. Il évoque également le Ruisseau de l'Homme Sauvage, c'est un dossier important et pas électoraliste. Oui, on a peu de chance que le CRAC dise aujourd'hui que l'on a la possibilité de faire des choix, n'importe quelle majorité ferait comme ça. Il ne pense pas que ce soit des dossiers électoralistes. Pour développer le plan de ville et à partir du moment où le compte est en boni et où le CRAC dit oui, le Collège a décidé d'y aller.

Monsieur l'Echevin GEORGE ajoute qu'au Collège, on a partagé la confiance et la responsabilité. Concernant la confiance, on a toujours refusé les licenciements, on a réorganisé l'administration, organisé des formations et des évolutions de carrières. Le personnel ressent cette confiance. Sans l'administration, on ne sait pas progresser. En ce qui concerne la responsabilité, dans tous les domaines, on a pris les dossiers à bras le corps. L'image de la ville

ressort de nos projets. Il est légitime d'utiliser les moyens que le CRAC nous donne pour le bien des hutois.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il a dit qu'être plus rigoureux c'est également pour le bien des hutois, et ce n'est pas un tabou que d'être plus rigoureux que le CRAC. Il rappelle qu'ici il y a des investissements sans subside.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'aujourd'hui, ECOLO représente l'austérité en disant qu'il faut être plus rigoureux que le CRAC. Or, c'est ce que le groupe ECOLO combat ailleurs. On ne sait pas avoir des subsides dans tous les secteurs. On défend les investissements. ECOLO est pour la politique d'austérité. Le Bourgmestre rappelle que le premier chef de groupe ECOLO de cette législature voulait un plan de licenciements.

*
* *

Le Conseil,

Vu le projet de la deuxième modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2017 établi par le Collège communal,

Vu la Constitution, en ses articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et sa Première partie du livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 avril 2018, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 12 avril 2018 et joint en annexe,

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant la nécessité d'adapter le budget en y intégrant les modifications indispensables au bon fonctionnement de la commune,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant 16 voix pour, 1 voix contre et 8 abstentions,

DECIDE

Article 1er - D'approuver, comme suit, les premières modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement	47.669.694,78	11.204.569,20

dit		
Dépenses exercice proprement dit	46.974.525,24	12.822.229,85
Boni/mali exercice proprement dit	695.169,54	-1.617.660,65
Recettes exercices antérieurs	1.379.593,69	10.383.400,05
Dépenses exercices antérieurs	505.950,10	10.132.104,77
Prélèvements en recettes	0,00	1.601.864,41
Prélèvements en dépenses	694.795,92	80.000,00
Recettes globales	49.049.288,47	23.189.833,66
Dépenses globales	48.175.271,26	23.034.334,62
Boni/mali global	874.017,21	155.499,04

Article 2 - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

N° 17 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN TONUS COMMUNAL - MISE À JOUR DU PLAN DE GESTION SUITE À L'ARRÊT DES PREMIÈRES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE 2018.**

Le Conseil,

Vu la délibération du 23 décembre 2002 par laquelle le Conseil communal a arrêté le plan de gestion de la Ville,

Vu la note de méthodologie arrêté par le Gouvernement wallon qui stipule que lors de chaque décision en matière budgétaire, le plan de gestion doit être adapté,

Vu les premières modifications budgétaires (service ordinaire) pour l'exercice 2018,

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer le résultat des premières modifications budgétaires pour l'exercice 2018 (service ordinaire) dans le tableau de bord et d'adapter les prévisions ultérieures sur cette base,

Statuant 16 voix pour, une voix contre et 8 abstentions,

Arrête comme annexé le tableau de bord dans lequel est intégré le résultat des premières modifications budgétaires de l'exercice 2018 (service ordinaire).

N° 18 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PATRIMOINE - RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE - PLAN D'ENTREPRISE.**

Le Conseil,

Considérant que, par décision du Conseil communal du 10/11/2015, la Régie Foncière Hutoise a été créée et ses statuts approuvés,

Vu l'article L1231-9 article 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant l'élaboration d'un plan d'entreprise par le Conseil d'administration de la Régie Foncière établit chaque année,

Considérant qu'un des objets défini dans les statuts de la Régie Foncière Hutoise est l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles,

Considérant qu'une somme d'un 1.000.000 € a été inscrit au budget de la Ville pour le fonctionnement de la Régie Foncière Hutoise,

Considérant que, par décision du 9 septembre 2016, le Collège communal a mandaté la Régie Foncière Hutoise concernant trois dossiers :

- Acquisition d'un terrain appartenant à Don Bosco, rue des Cotillages,
- Rénovation et réaffectation du Centre Nobel (bâtiment + terrain),
- Réaffectation du magasin Mestdagh, rue St-Martin et Godelet (bâtiment + parkings),

Considérant la décision du Conseil communal du 8 novembre 2017 de confier comme mandat de travail à la Régie le développement du projet Creashop,

Considérant les acquisitions suivantes :

* l'achat d'un immeuble rue du pont 28,
* l'achat d'une cellule commerciale, rue du pont 7,
* l'achat d'un immeuble rue Saint Pierre, 27,

Considérant la décision du Conseil d'administration du 30 mars 2018 approuvant le Plan d'entreprise sous réserves de différentes modifications notamment liées au tableau d'amortissement,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le plan d'entreprise de la Régie Foncière Hutoise.

N° 19 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REVITALISATION DU QUADRILATÈRE - AMÉNAGEMENT DU PARKING DE LA BIBLIOTHÈQUE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Monsieur l’Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller TARONNA demande la parole. Il demande si on va trouver un nom pour ce parking.

Monsieur l’Echevin DOSOGNE propose « Parking de la Bibliothèque ».

Madame la Conseillère BRUYERE demande la parole. Elle propose « Parking de la Plaine », c’est toujours sympathique d’avoir une plaine de jeux près d’un parking pollué.

Monsieur le Conseiller HOUSIAUX demande la parole. Il espère qu’il y aura une plantation à la place du chêne qui a été abattu.

Monsieur l’Echevin DOSOGNE répond par l’affirmative.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant qu'en raison de sa proximité avec la Grand'Place et les services et équipements qu'offre la ville, d'une part et de par sa contiguïté avec le centre ancien protégé, d'autre part le Quadrilatère occupe une place stratégique permettant de générer des logements au centre-ville, de réhabiliter un site urbain en le reliant aux autres fonctions urbaines et de valoriser le patrimoine du XIXème siècle caractérisant le quartier concerné,

Considérant que, pour ces motifs, les autorités ont décidé de mettre en œuvre une opération de revitalisation urbaine,

Vu la délibération du Conseil communal, du 16 avril 2012, relative à la vente du Quadrilatère à la société C.I.C., représentée par M. Hans Dedeker, et ce afin de permettre sa réhabilitation dans l'optique de la réalisation d'une opération de revitalisation urbaine,

Vu sa délibération, du 17 décembre 2012, désignant la SCRL "Plate-forme d'architecture et urbanisme de Huy" en qualité d'auteur de projet en charge du volet public du projet de revitalisation urbaine de la Ville de Huy,

Vu les délibérations du Conseil communal, du 28 mai 2013, approuvant les termes de la convention conclue entre le promoteur et la Ville de Huy, et adoptant le périmètre de revitalisation urbaine du Quadrilatère,

Vu la délibération du Conseil communal, du 20 août 2013, approuvant le projet de revitalisation urbaine du Quadrilatère dressé par le bureau "Plate-forme d'architecture et urbanisme de Huy" et sollicitant du Gouvernement wallon l'octroi d'une subvention pour l'aménagement des espaces publics,

Vu l'arrêté ministériel du Gouvernement wallon, du 7 juillet 2014, accordant une subvention de 1.250.000 € à la Ville de Huy en vue de la réalisation des travaux sur le domaine public dans le périmètre de l'opération de revitalisation urbaine du Quadrilatère,

Considérant que les travaux susmentionnés comprennent les aménagements d'une liaison du Vieux Huy par la rue de la Résistance et la rue des Frères Mineurs, d'une liaison vers le Centre Culturel jusqu'au parc Delchambre par l'avenue de la Chapelle et la rue Grégoire Bodart, d'une liaison vers la gare par la rue du Coq et la rue l'Apleit, l'aménagement de la rue Delloye-Matthieu ainsi que la création d'espaces verts et de parking,

Vu sa délibération, du 2 février 2015, accordant le permis unique sollicité pour la rénovation privée du Quadrilatère, moyennant le respect de certaines conditions et dispositions,

Considérant qu'une réunion s'est déroulée le 4 mai 2016, en présence de Monsieur Jean-Luc PEVEE (représentant du pouvoir subsidiant - DGO4) et Madame Corinne LEMENSE (Inspecteur Sécurité routière - DGO2),

Considérant qu'il résulte de cette réunion, que ce projet devra d'abord être présenté au pouvoir subsidiant de manière globale et qu'il devra être réadapté notamment en intégrant plus d'éléments végétalisés,

Considérant qu'une réunion plénière d'avant-projet s'est déroulée le 1er septembre 2016,

Vu sa délibération, du 14 avril 2017, marquant son accord sur le planning des travaux ainsi que sur la budgétisation des différents projets,

Vu sa délibération, du 2 juin 2017, approuvant l'avant-projet global de revitalisation urbaine du Quadrilatère et ce, afin de le transmettre au pouvoir subsidiant (DGO4) pour approbation,

Considérant que ce dossier a été réceptionné, au sein du Service Public de Wallonie - DG04 - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement opérationnel, le 19 juin 2017,

Attendu que les travaux privés du Quadrilatère sont terminés et qu'il conviendrait au plus vite de réaliser les travaux publics,

Vu sa délibération du 15 décembre 2017 marquant son accord sur la modification du planning des travaux,

Considérant que la DGO4 a soumis l'avant-projet global de revitalisation urbaine du Quadrilatère à ces autres services pour avis en date du 22 mars 2018 et que ces derniers transmettront leur avis dans le courant de fin avril,

Considérant qu'une réunion de concertation s'est tenue le 29 mars 2018, en présence de représentants de la DGO4, et qu'il en résulte qu'il est accordé à la Ville de Huy de réaliser les dossiers de réfection des voiries avoisinantes au Quadrilatère par phase,

Considérant le cahier des charges N° 4730/368-1 relatif au marché "Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Parking Bibliothèque " établi par le Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 306.184,16 € hors TVA ou 370.482,83 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie - Département du Patrimoine (DG04) - Direction de la Restauration, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 208.033,00 € pour les travaux susmentionnés,

Considérant que le crédit , article 421/732-60 (projet n° 20170022) inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, est insuffisant,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4730/368-1 et le montant estimé du marché "Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Parking Bibliothèque ", établis par le Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 306.184,16 € hors TVA ou 370.482,83 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie - Département du Patrimoin(DG04) - Direction de la Restauration, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/732-60.

Article 6 : D'inscrire la somme de 150.000 € en modification budgétaire.

Article 7 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 8 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 20 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REVITALISATION DU QUADRILATÈRE - RÉFECTION DES RUES DELLOYE-MATHIEU ET DE LA**

RÉSISTANCE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il y a quelques places de perdues avec ce parking dans chaque rues. Cela fera 20 places perdues. On le sentira en journée.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que c'est le même aménagement que celui de la rue Vankeerberghen. Ce sera aussi le cas rue l'Apleit. On élargit le centre-ville. La rue Delloye-Matthieu ne sera plus une voirie de transit. En ce qui concerne le parking, c'est pour cela qu'on a imposé les places en sous-sol dans le bâtiment du quadrilatère, qui pourrait aussi être partagé. On va devoir mutualiser les places de parking, ça se fait en Suède et en Suisse. On renforce la sécurité pour les piétons, qui est le meilleur vecteur de développement économique, dans un ensemble comme celui-là, on pourra utiliser plus le vélo. Cela permet également de verduriser.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Il est heureux d'entendre ça, par rapport à la délibération sur la taxation des places de parking.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant qu'en raison de sa proximité avec la Grand'Place et les services et équipements qu'offre la ville, d'une part et de par sa contiguïté avec le centre ancien protégé, d'autre part le Quadrilatère occupe une place stratégique permettant de générer des logements au centre-ville, de réhabiliter un site urbain en le reliant aux autres fonctions urbaines et de valoriser le patrimoine du XIXème siècle caractérisant le quartier concerné,

Considérant que pour ces motifs, les autorités ont décidé de mettre en œuvre une opération de revitalisation urbaine,

Vu la délibération du Conseil communal, du 16 avril 2012, relative à la vente du Quadrilatère à la société C.I.C., représentée par M. Hans Dedeker, et ce afin de permettre sa réhabilitation dans l'optique de la réalisation d'une opération de revitalisation urbaine,

Vu sa délibération, du 17 décembre 2012, désignant la SCRL "Plate-forme d'architecture et urbanisme de Huy" en qualité d'auteur de projet en charge du volet public du projet de revitalisation urbaine de la Ville de Huy,

Vu les délibérations du Conseil communal, du 28 mai 2013, approuvant les termes de la convention conclue entre le promoteur et la Ville de Huy, et adoptant le périmètre de revitalisation urbaine du Quadrilatère,

Vu la délibération du Conseil communal, du 20 août 2013, approuvant le projet de revitalisation urbaine du Quadrilatère dressé par le bureau "Plate-forme d'architecture et

urbanisme de Huy" et sollicitant du Gouvernement wallon l'octroi d'une subvention pour l'aménagement des espaces publics,

Vu l'arrêté ministériel du Gouvernement wallon, du 7 juillet 2014, accordant une subvention de 1.250.000 € à la Ville de Huy en vue de la réalisation des travaux sur le domaine public dans le périmètre de l'opération de revitalisation urbaine du Quadrilatère,

Considérant que les travaux susmentionnés comprennent les aménagements d'une liaison du Vieux Huy par la rue de la Résistance et la rue des Frères Mineurs, d'une liaison vers le Centre Culturel jusqu'au parc Delchambre par l'avenue de la Chapelle et la rue Grégoire Bodart, d'une liaison vers la gare par la rue du Coq et la rue l'Apleit, l'aménagement de la rue Delloye-Matthieu ainsi que la création d'espaces verts et de parking,

Vu sa délibération, du 2 février 2015, accordant le permis unique sollicité pour la rénovation privée du Quadrilatère, moyennant le respect de certaines conditions et dispositions,

Considérant qu'une réunion s'est déroulée le 4 mai 2016, en présence de Monsieur Jean-Luc PEVEE (représentant du pouvoir subsidiant - DGO4) et Madame Corinne LEMENSE (Inspecteur Sécurité routière - DGO2),

Considérant qu'il résulte de cette réunion, que ce projet devra d'abord être présenté au pouvoir subsidiant de manière globale et qu'il devra être réadapté notamment en intégrant plus d'éléments végétalisés,

Considérant qu'une réunion plénière d'avant-projet s'est déroulée le 1er septembre 2016,

Vu sa délibération, du 14 avril 2017, marquant son accord sur le planning des travaux ainsi que sur la budgétisation des différents projets,

Vu sa délibération, du 2 juin 2017, approuvant l'avant-projet global de revitalisation urbaine du Quadrilatère et ce, afin de le transmettre au pouvoir subsidiant (DGO4) pour approbation,

Considérant que ce dossier a été réceptionné, au sein du Service Public de Wallonie - DG04 - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement opérationnel, le 19 juin 2017,

Attendu que les travaux privés du Quadrilatère sont terminés et qu'il conviendrait au plus vite de réaliser les travaux publics,

Vu sa délibération du 15 décembre 2017 marquant son accord sur la modification du planning des travaux,

Considérant que la DGO4 a soumis l’avant-projet global de revitalisation urbaine du Quadrilatère à ces autres services pour avis en date du 22 mars 2018 et que ces derniers transmettront leur avis dans le courant de fin avril,

Considérant qu’une réunion de concertation s’est tenue le 29 mars 2018 en présence de représentants de la DGO4 et qu’il en résulte qu’il est accordé à la Ville de Huy de réaliser les dossiers de réfection des voiries avoisinantes au Quadrilatère par phase,

Considérant le cahier des charges N° 4730/368-2 relatif au marché “Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue Delloye Mathieu et Rue de la Résistance ” établi par le Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à :

- rue Delloye Mathieu : 224.274,41 €, TVA comprise,
- rue de la Résistance : 303.248,99 €, TVA comprise,

soit 435.969,75 € hors TVA ou 527.523,40 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie - Département du Patrimoin(DG04) - Direction de la Restauration, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 300.220,00 € pour les travaux susmentionnés,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/732-60 (projets n° 20170024 et 20170025) et sera financé par un emprunt et subsides,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4730/368-2 et le montant estimé du marché "Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue Delloye Mathieu et Rue de la Résistance ", établis par le Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 435.969,75 € hors TVA ou 527.523,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie - Département du Patrimoin(DG04) - Direction de la Restauration, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/732-60 (projet n° 20170024 et 20170025).

Article 6 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 21 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ECOLE DE SOLIÈRES - REMPLACEMENT DES CHÂSSIS - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Considérant le cahier des charges N° 4031/114 relatif au marché “Ecole de Solières - Remplacement de châssis” établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.450,00 € hors TVA ou 46.057,00 €, 6% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie (UREBA) DG04 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2018, article 722/724-52/ - projet n° 20180014,

Statuant à l’unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4031/114 et le montant estimé du marché “Ecole de Solières - Remplacement de châssis”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.450,00 € hors TVA ou 46.057,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie (UREBA) DG04 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2018, article 722/724-52/ - projet n° 20180014.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 22 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - BIBLIOTHÈQUE - RÉNOVATION DES CHÂSSIS - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Monsieur l’Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller HOUSIAUX demande la parole. On arrive au bout de ce dossier, c’était un chancre, un énorme défi, on y est arrivé alors que beaucoup n’y croyait pas.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1°

a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Considérant le cahier des charges N° 4099/226 relatif au marché “Bibliothèque - Remplacement de châssis (phase 4)” établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 44.650,00 € hors TVA ou 54.026,50 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie (UREBA) DG04 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2018, article 767/724-54/ - projet n° 20180020,

Statuant à l’unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4099/226 et le montant estimé du marché “Bibliothèque - Remplacement de châssis (phase 4)”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.650,00 € hors TVA ou 54.026,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie (UREBA) DG04 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2018, article 767/724-54/ - projet n° 20180020.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 23 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - TRANSPORT DE TERRES DE REMBLAIS AU SITE DE SPRIMONT - CONTRÔLE DE LA POLICE DOMANIALE - DÉPASSEMENT DE LA MASSE TOTALE AUTORISÉE - AMENDE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23 MARS 2018 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

1) Prend acte, en application de l'article L 1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°84 du Collège communal du 23 mars 2018 décidant de prendre en charge l'amende, d'un montant de 800 €, dressée par le Service Public de Wallonie - Police domaniale en date du 19 mars 2018, relative au dépassement de la masse totale autorisée pour le camion grue Renault immatriculé BHQ-634,
2) Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation, cette dépense.

*
* *

M. Le Conseiller MOUTON sort de séance.

*
* *

N° 24 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018 - ECOLE DES BONS-ENFANTS - CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 5 MARS AU 29 JUIN 2018 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : III.1.7

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements,

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959,

Vu sa délibération n°34 du 18 décembre 2017 décidant de l'organisation définitive de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (M.B. du 26/08/98) durant l'année scolaire 2017-2018,

Vu la circulaire ministérielle n°6268 du 30 juin 20167 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2017-2018 et plus spécialement son Titre 3 "Structure et encadrement" - Chapitre 3.4 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 3.4.4 "Augmentation de cadre en cours d'année",

Considérant qu'au 20 novembre 2017, la population maternelle de l'école des Bons-Enfants, a permis la subvention de 7,5 emplois d'institutrices maternelles,

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 153 élèves inscrits - 154 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école des Bons-Enfants,

Sur proposition de Collège communal du 9 mars 2018,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école des Bons-Enfants.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école des Bons-Enfants, à partir du 5 mars 2018, sera limité au 29 juin 2018.

*
* *

M. Le Conseiller MOUTON entre en séance.

*
* *

N° 25 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018 - ECOLE DE HUY-SUD - CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 5 MARS AU 29 JUIN 2018 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : III.1.7

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements,

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959,

Vu sa délibération n°34 du 18 décembre 2017 décidant de l'organisation définitive de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (M.B. du 26/08/98) durant l'année scolaire 2017-2018,

Vu la circulaire ministérielle n°6268 du 30 juin 20167 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2017-2018 et plus spécialement son Titre 3 "Structure et encadrement" - Chapitre 3.4 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 3.4.4 "Augmentation de cadre en cours d'année",

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 112 élèves inscrits) à la section maternelle de l'école de Huy-Sud,

Sur proposition du Collège communal du 9 mars 2018,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école de Huy-Sud.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école de Huy-Sud, à partir du 5 mars 2018, sera limité au 29 juin 2018.

N° 26 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - CONVENTION ENTRE L'ASBL OXFAM ET LA VILLE DE HUY POUR LA COLLECTE DES TEXTILES MÉNAGERS - APPROBATION.**

Référence PST : I.2.11 .2

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers,

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux,

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets,

Vu sa décision du 5 juillet 2013 de renouveler la convention avec l'asbl Oxfam-Solidarité pour la collecte des déchets textiles ménagers,

Considérant le courrier de l'asbl Oxfam-Solidarité sollicitant le renouvellement de ladite convention,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur les termes de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers entre la Ville de Huy et l'asbl Oxfam comme suit :

CONVENTION

ENTRE :

La Ville de Huy, représentée par Monsieur Christophe COLLIGNON, Bourgmestre, et Monsieur Michel BORLEE, Directeur général, dénommée ci-après « La Ville de Huy », D'UNE PART,

ET :

L'asbl Oxfam-Solidarité, dont le siège social est établi 60, Rue des Quatre-Vents, à 1080 Molenbeek, représentée par : Mr Kerckhof Franck, enregistrée sous le numéro 2013-01-21-05 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne, dénommée ci-après « l'opérateur », D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux,
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 Avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 - Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 - Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er - La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le

territoire de la commune,
b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés.

§ 2 - Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune,
b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe,
c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale,
d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés,
e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange,
f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i,
g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué,
h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles,
i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune,
j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3 - Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4 - Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :
- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 2 fois par an,
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 1 fois par an,
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public,
- le site Internet de la commune.

Article 5 - Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 6 - Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L’opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.
L’opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 7 - Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 8 - Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er - La présente convention prend effet le ..... pour une durée de deux ans. Sauf manifestation d’une volonté contraire dans le chef de l’une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2 - Lorsque l’opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l’opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles.

Il enlève les bulles à textiles qu’il a installées dans un délai d’une semaine. A défaut, et s’il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d’office, aux frais de l’opérateur en défaut.

Article 9 - Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l’ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 10 - Clause finale.

§ 1er - La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2 - L’opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l’adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

N° 27 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - SIGNATURE DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE HUY ET CURITAS SA POUR LA COLLECTE DES TEXTILES MÉNAGERS - APPROBATION.**

Référence PST : I.2.11 .2

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers,

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux,

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur les termes de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers entre la Ville de Huy et CURITAS S.A. comme suit :

ENTRE :

La Ville de Huy, représentée par Monsieur Christophe COLLIGNON, Bourgmestre, et Monsieur Michel BORLEE, Directeur général, dénommée ci-après « La Ville de Huy », D'UNE PART,

ET :

CURITAS S.A., Sint Matrinusweg, 197, 1930 Zaventem, enregistré en qualité de collecteur et/ou transporteur de déchets autres que dangereux sous le numéro 2016-02-25-10, représenté par DEKOVO Comm. V., Administrateur Délégué, représenté par Koen De Vos, Gérant, dénommé ci-après « l'opérateur », D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux,
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 Avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er : La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune,
b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés,

§ 2 : Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

a. l’emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune,
b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe,
c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale,
d. la commune n’accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés,
e. l’opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange,
f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l’article 3, § 2, i,
g. l’opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué,
h. l’opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles,
i. l’opérateur s’assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu’une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l’opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune,
j. l’opérateur veille au bon fonctionnement, à l’entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L’ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l’entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3 : Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l’opérateur les dispositions applicables en matière d’urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l’application de celles-ci.

L’opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

§ 4 : Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

Article 4 : Sensibilisation et information.

L’opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l’accord de la commune, il peut utiliser les canaux d’information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d’appliquer l’alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l’opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d’information de la commune avec une fréquence de 1 fois par an,
- les stands d’information et emplacements d’affichage à des emplacements visibles et accessibles au public,
- le site Internet de la commune.

Article 5 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L’opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l’enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l’organisation après le tri des déchets collectés.

Article 6 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l’exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L’opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 7 : Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 8 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er : La présente convention prend effet le ..... pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2 : Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles.

Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 9 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 10 : Clause finale.

§ 1er : La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2 : L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

*
* *

Mme La Présidente du Conseil communal DELHAISE sort de séance.

*
* *

N° 28 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - ACQUISITION D'UN SITE DE BULLES À VERRES ENTERRÉES PROPOSÉ PAR INTRADEL DANS LE CADRE D'UN NOUVEAU MARCHÉ - AVENANT À LA CONVENTION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : II.2.11.2

Le Conseil,

Vu les circulaires du 13 juillet 2006 et 16 juillet 2008 relatives aux relations entre communes et intercommunales,

Vu les statuts coordonnés de l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois, en abrégé « INTRADEL »,

Vu le règlement d'adhésion au secteur "communes" d'INTRADEL approuvé par l'Assemblée Générale le 16 décembre 2008,

Considérant qu'INTRADEL est devenue intercommunale pure au 6 juillet 1979,

Considérant que les conditions relatives au contrôle analogue définies par la jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union Européenne et les circulaires ministérielles wallonnes sont réunies,

Considérant que les relations avec INTRADEL sont bien de nature "in house providing" et échappent par conséquent à la réglementation sur les marchés publics,

Vu la décision du Conseil communal n°26 du 8 décembre 2015 décidant d'acquérir un site de bulles à verre enterrées proposé par Intradel dans le cadre d'un appel d'offre et approuvant la convention entre la Ville de Huy et INTRADEL pour la mise à disposition de bulles à verre enterrées par l'intercommunale,

Considérant le courrier d'INTRADEL du 7 février 2018 nous informant qu'un second marché pour la fourniture et le placement de bulles à verre enterrées a été attribué au montant de 14.302 € TVAC par site,

Considérant la proposition d'avenant n°1 à la convention entre la Ville de Huy et INTRADEL pour la mise à disposition par l'Intercommunale des bulles à verre,

Considérant que le nouveau site proposé se situe Rue Batti Gérard, à hauteur du terrain de football FC Tihange afin de remplacer le site de bulles à verre apparentes de la Rue des Malles-Terres,

Considérant les crédits disponibles inscrits à l'article 876/744-51 « Plan propreté – aménagement de sites de bulles à verre » du budget extraordinaire de l'exercice 2018,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - De marquer son accord sur l'achat d'un site de bulles à verre enterrées, auprès d'INTRADEL, pour un montant de 14.302 € TVAC et de financer cet achat à l'article 876/744-51 « Plan propreté – aménagement de sites de bulles à verre » du budget extraordinaire de l'exercice 2018.

Article 2 - De marquer son accord sur les termes de l'avenant n°1 à la convention entre l'Intercommunale Intradel et la Ville de Huy relative à la mise à disposition par l'Intercommunale des bulles à verre enterrées ci-après :

"**AVENANT n°1 à la convention entre l'Intercommunale Intradel et la Ville de HUY relative à la mise à disposition de l'Intercommunale des bulles à verre enterrées.**

ENTRE INTRADEL, Société Coopérative intercommunale à Responsabilité Limitée dont le siège social est établi Pré Wigi, 20, Port de Herstal, à 4040 Herstal, représentée par Monsieur Jean-Géry GODEAUX, Président, et Monsieur Luc JOINE, Directeur général

ci-après dénommée "INTRADEL"

ET la Ville de HUY, représentée par Mr Christophe COLLIGNON, Bourgmestre et Mr Michel BORLEE, Directeur général,

ci-après dénommée la « Ville »

Ci-après dénommées ensemble "les Parties".

Il est exposé ce qui suit :

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale,
Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel,
Vu le dessaisissement opéré par la Ville de HUY en faveur d'Intradel,
Vu la convention du 10 février 2016 entre l'intercommunale Intradel et la Ville de HUY relative à la mise à disposition de l'Intercommunale des bulles à verre enterrées,

Que la Ville souhaite avoir sur son territoire plus de sites de bulles à verre enterrées (SBVE) que prévu initialement,

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article unique - Le SBVE de l'Avenue Godin Parnajon concerné par l'accord est complété par le site suivant :
Rue Batti Gérard (terrain de football) à Tihange.
L'ensemble des modalités déterminées dans l'accord initial lui sont applicables dans leur intégralité, à l'exception du prix de la fourniture et du placement de 2 cuves sur sol standard qui s'élève à 14.302 € TVAC dans le cadre du second marché.
Le présent avenant entre en vigueur dès sa signature et pour une durée de 15 ans. Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à ....., le ....., en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien."

*
* *

Mme La Présidente du Conseil communal DELHAISE rentre en séance.

*
* *

N° 29 **DPT. CADRE DE VIE - ECONOMIE D'ÉNERGIE - RÉGLEMENT PRIMES ÉNERGIE - OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE À L'ISOLATION - DECISION A PRENDRE.**

Référence PST : II.2.10

Monsieur l'Echevin GEORGE expose le dossier. Tout le Conseil a été éclairé par les économies d'énergie. Il est important de sensibiliser à l'existence de la prime « Région Wallonne », en accordant un supplément. Rien n'empêchera d'augmenter si ça fonctionne bien.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. Il est un peu mal à l'aise. La prime de la Région est en vigueur depuis 2010. On aurait pu agir plus tôt, c'est un petit coup de pouce, alors que la moyenne, dans les communes, est de 4 à 500 euros, parfois même 1.000 euros. Il faut soutenir l'isolation, mais ce qui est plus important, c'est de donner plus au démunis. C'est la priorité. Dans d'autres communes, on plafonne par type de revenus.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que c'est déjà le cas puisque cet octroi est greffé sur la prime de la Région Wallonne qui tient compte des revenus.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. A Wanze, par exemple, le plafond augmente en fonction des revenus.

Monsieur l'Echevin GOERGE répond que la Région a modifié ses aides. Les primes sont accordées en fonction des revenus. L'idée, c'est d'inciter, via les écopasseurs. On a aussi le Guichet de l'Energie. On reverra de toute façon, l'an prochain, après évaluation. Si ça se développe bien, on pourra augmenter. La démarche se veut proactive.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. Pour lui, il est important

d’accentuer la progressivité.

Monsieur l’Echevin GEORGE répond que c’est la priorité de toute la législature.

*
* *

Le Conseil,

Vu la décision du Conseil communal, en date du 9 juin 2015, de marquer son accord sur la participation de la Ville de Huy à la campagne POLLEC2 via la Province de Liège,

Vu la décision du Conseil Communal, en date du 13 septembre 2016, de marquer son accord sur l'adhésion à la convention des maires fin 2016,

Considérant que la Ville de Huy a signé la convention des maires, en date du 25 octobre 2016, et s'est notamment engagée à réduire, pour 2030, d'au moins 40%, les émissions de CO2 sur le territoire,

Considérant qu'en avril 2015, le gouvernement wallon a instauré l'octroi de nouvelles primes énergie et rénovation,

Vu, en ce sens, l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements,

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements,

Vu la décision du Collège communal du 6 avril 2018 approuvant le règlement prime et le formulaire de demande d'octroi,

Considérant que l'octroi de cette prime complémentaire sera subordonnée à l'octroi préalable de la prime attribuée par la Région wallonne concernant le même objet. Elle sera accordée aux mêmes conditions et critères que ceux repris par la Région wallonne,

Considérant la réserve de 10.000 € prévue au budget 2018, sous l'article 879/331-01, approuvée en séance du Conseil communal du 18/12/2017,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

1) d'octroyer une prime énergie à l'isolation,

2) d'approuver le règlement prime suivant :

Primes énergies - Règlement

Article 1er : Définitions

Pour l'application du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :
Travaux d'isolation: sont visés par la présente prime à l'isolation des toitures, des murs et sols et le remplacement des vitrages (simples vitrages vers du double ou triple) en vue d'améliorer les performances énergétiques du logement en permettant une utilisation rationnelle de l'énergie (URE).

Article 2 : Champ d'application

1° Les primes visées au présent arrêté sont réservées au demandeur, âgé de 18 ans au moins ou mineur émancipé qui répond aux critères de l'art 2 de l'AGW du 26/03/2015 relatif au titre de propriété et d'occupation.

2° Elles sont destinées aux propriétaires occupant leur immeuble de logement. Les primes visent les immeubles de logements et excluent les immeubles à destination commerciale, de rapport, entrepôts, garage et tout immeuble n'étant pas destinés à être du logement.
3° L'octroi de la prime est subordonné à l'octroi de la prime de la Région Wallonne, le demandeur doit présenter les documents prouvant qu'il a reçu cette prime.

Article 3 : Détermination du montant de la prime

- primes pour l'isolation du toit par le demandeur ou un entrepreneur : 10 % de la prime régionale limité à 200 €,
- primes pour l'isolation du sol et des murs : 10 % de la prime régionale limité à 200 €
- primes pour le remplacement des vitrages (simples vers double ou triple) : 10 % de la prime régionale limité à 200 €.

Ces primes sont uniques et cumulables entre-elles limitativement à 200 €.

Article 4 : Limites budgétaires

Les aides communales ne pourront être octroyées par le Collège communal que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Le propriétaire occupant sollicitant la prime introduit sa demande auprès du service Ecopasseur de la Ville de Huy, dans les 6 mois de l'octroi de la prime de la Région Wallonne via le formulaire suivant :

"Formulaire de demande de prime Energie

Je soussigné(e),
.....
adresse :
.....
tél. : .....

déclare déposer la preuve d'octroi de la prime par la Région Wallonne, dans le cadre du remboursement de la prime communale.

Type de travaux (description):
.....
Montant de la prime Région Wallonne:
.....

Le montant de la prime doit être remboursé par virement sur le compte n° BE_ _ - _ _ _ _ - _ _ _ _ - _ _ _ _ ou _ _ _ - _ _ _ _ _ _ _ - _ _ au nom
de .....

Je déclare sur l'honneur occuper ce bien à titre principal.

Établi à Huy, le.....

Signature :

Joindre à cette demande, la preuve de l'octroi de la prime par la Région Wallonne.
Un formulaire par type de travaux

Case réservée à l'administration :
Présentation du dossier au Collège du : .....
Décision du Collège : ....."

3° De charger le Service Ecopasseurs d'assurer la gestion des dossiers primes et de faire le relais vers le Service des Finances.

N° 29.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER MOUTON :**

- STATIONNEMENT CHAUSSÉE DE LIÈGE.

Monsieur le Conseiller MOUTON expose sa question rédigée comme suit :

"*Stationnement Chaussée de Liège.*"

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il découvre la question car l'écrit n'est pas argumenté. Il donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Dans le passé, les riverains de cette artère se plaignaient régulièrement de la vitesse induite par le passage de véhicules. Forts de ce constat, la Zone de Police et le Service Mobilité de la Ville ont étudié la possibilité d'implanter des dispositifs destinés à réduire la vitesse des véhicules. Un plan a été dressé, présenté aux riverains lors d'une réunion de quartier et l'ensemble a été soumis à l'approbation du Ministre Régional dont la mobilité dépend. Dès lors, depuis le 24 mars 2017, des zones de stationnement en quinconce ont été implantées Chaussée de Liège. Ce type de dispositif a fait ses preuves même si, comme tout dispositif, il n'est pas parfait. Quoi qu'il en soit, depuis cette date, donc depuis un an, les riverains de la chaussée de Liège semblent être satisfaits des mesures qui ont été prises dans leur quartier. En effet, à ce jour, nous n'avons plus reçu de doléances quant à la vitesse. ».

Ensuite, il propose que les riverains contactent la police quand il y a des stationnements irréguliers.

N° 29.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- DEAD LINE DE FIN AVRIL IMPOSÉE AUX PROPRIÉTAIRES DE LA RUE NEUVE.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"*Une dead line avait été fixée à la fin du mois d'avril pour que les propriétaires se mettent d'accord et proposent un projet commun pour le chancre de la rue Neuve. Une réunion avec la Ville avait été demandée par leurs avocats pour la mi-avril. A-t-elle eu lieu ? Quel est le projet présenté ? Que comptez-vous faire si aucun projet n'est présenté avant le 30 avril ?*"

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il est également triste de la situation. Il fait les rétroactes du dossier, il ne peut passer sous silence la durée de l'expertise avec les lieux qui n'étaient pas libérés. Il n'a pas parlé de deadline. On fait le point avec les propriétaires. Il a expliqué la procédure au dernier Conseil. On a reçu un courrier d'avocat, une réunion est fixée le 3 mai.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Les lieux ont été libérés il y a presque un an. Ce qui pose problème, c'est qu'un projet sera satisfaisant pour les promoteurs, mais on sera attentif, le groupe ECOLO est favorable à une expropriation. Tout cela peut aller assez vite avec la procédure d'expropriation d'extrême urgence.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond au conseiller qu'il commet des erreurs. Il ne suffit pas d'une phase amiable puis judiciaire. Il faut un projet et un arrêté d'expropriation. Pour le site Charlier, il a fallut plus de 5 ans à la SPI pour y arriver. Il faut démontrer l'utilité publique. Il demande aussi ce que l'on va exproprier ? Juste le sol ? Il y a des actions immobilières, dans lesquelles il y a des plafonds d'assurances et des recours contre les tiers. Il renvoie le conseiller à ses études et lui conseille d'aller reconsulter la Loi. Il ne faut pas affaiblir la position de la Ville.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Pour lui, il faut mettre des balises, on aurait dû avancer dans l'expropriation il y a un an.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on ne peut pas dire ça. Pour lui, le conseiller est en plein effet électoral. La raison consiste à se donner une chance à l'amiable. Pourquoi faire un procès d'intention, pourquoi un promoteur ne respecterait-il pas l'intérêt général ?

N° 29.3 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- ORGANISATION DE LA "FÊTE DES HUTOIS" PAR I LOVE HUY.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"*Dans le cadre de l'organisation de la "Fête des Hutois", organisée par I Love Huy, le Collège peut-il nous expliquer son choix, sachant que I Love Huy n'est pas une entité juridique (ASBL ou autre) ? Par la même, sachant que I Love Huy a fait partie des organisateurs des apéros hutois 2017, comment est-il possible d'avoir accordé une autorisation à une personne physique et non une entité juridique, comment le Collège peut-il savoir où est allée et où ira l'argent ?*".

Monsieur le Conseiller DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Un événement peut être organisé par un comité ou des personnes physiques. Pour rappel, l'article L3331-1, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit : « Le bénéficiaire d'une subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique ». N'importe quelle personne physique et donc tout à fait en droit d'organiser un événement en collaboration avec les comités de quartier et de bénéficier d'un subside en nature de la Ville. En sa séance du 16 mars 2018, le Collège a soulevé plusieurs interrogations sur les modalités d'organisation de cet événement. En sa séance du 30 mars 2018, le Collège a pris acte des réponses apportées par l'organisateur, notamment quant à l'utilisation des bénéfices éventuels, à savoir :
- Solières : fleurir toutes les rues du village étant donné le label « symbolique » de village fleuri,
- Sud : améliorer la grande tournée du Père Noël,
- Statte : remettre le comité de quartier à flot financièrement afin qu'il puisse à nouveau prendre le risque d'organiser seul un événement tel que la fête annuelle du quartier.
Conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège exerce un double contrôle :
- la nature, le montant et les conditions d'utilisation des subventions,
- sur la forme et le délai dans lesquels les justifications des bénéficiaires doivent être produites.
Tout ceci sera analysé et fixé dans la prochaine délibération de Collège visant l'octroi éventuel d'un subside en nature. ».

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il demande pourquoi, dans la délibération, on vise une ASBL « I love Huy » alors qu'il n'y en a pas. L'autorisation n'est, pour lui, pas valable. Il fait semblant d'être une ASBL. Dans l'annonce à la presse, il prévoit également 25 % des bénéfices pour les 24 heures vélos qui seront organisées par « I love Huy ».

Monsieur le Bourgmestre répond que le Collège octroie des autorisations à bon nombre d'associations, qu'elles soient sous forme d'ASBL ou non. Ce sont différents comités de quartiers qui se regroupent en l'espèce. Le conseiller soulève que cela ne serait pas constitué en ASBL, cela ne change rien, on peut octroyer des subsides quelle que soit la forme. On relayera cependant la remarque sur la question de forme même si ça ne doit pas empêcher une association de fait de plusieurs comités de quartier de travailler, il n'y a pas de raison de refuser.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. La demande n'est pas faite par les comités de quartier mais par une personne physique. L'autorisation est, quant à elle, donnée à une ASBL qui n'existe pas. Il demande également qui va vérifier la recette et la distribution des bénéfices. Il rappelle que l'on sait que c'est un dossier électoraliste.

Monsieur le Bourgmestre répond que si l'ASBL n'existe pas, on pourra autoriser l'association de fait. La seule réserve : si, sur le courrier de demande, on parle d'une ASBL qui n'existe pas, il faudra rectifier. Le but semble légitime. Il y aura beaucoup de membres de comités de quartiers présents sur toutes les listes.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Si ce n'est pas une ASBL, il n'y a pas de responsable.

Monsieur le Bourgmestre répond que les personnes physiques sont responsables aussi. On pourra reprendre une autorisation.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Déjà lors des « Apéros Hutois », « I

love Huy » se présentait déjà comme une ASBL.

Madame la Présidente conclut en disant que le Collège vérifiera.

N° 29.4 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DESTEXHE : - LA VILLE DE HUY NE POURRAIT-ELLE PAS DAVANTAGE DÉVELOPPER SON SITE INTERNET ?**

Madame la Conseillère DESTEXHE expose sa question rédigée comme suit :

"*La Ville de Huy ne pourrait-elle pas davantage développer son site internet en indiquant :*
- les coordonnées de toutes les écoles situées à Huy, tous réseaux confondus,
- les coordonnées de tous les clubs sportifs qui existent à Huy, ce qu'ils proposent, les horaires, ... (hockey, tennis, judo, piscine, natation, ...),
- indiquer tous les stages proposés aux enfants durant les vacances scolaires par les écoles (de tous les réseaux), les clubs sportifs, asbl, ...".

Monsieur l'Echevin PIRE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« En ce qui concerne les coordonnées de toutes les écoles situées à Huy, tous réseaux confondus : toutes les écoles – tous réseaux confondus – sont répertoriées sous l'onglet « Ma commune / Enseignement-Petite Enfance ».

Concernant les coordonnées de tous les clubs sportifs qui existent à Huy, ce qu'ils proposent, les horaires, … : tous les clubs sportifs sont répertoriés sous l'onglet « Vie associative / Clubs sportifs ». Il renvoie vers le site internet de l'ASBL « Centre Sportif Local de Huy » qui est chargée d'actualiser les données relatives aux clubs sportifs.

Concernant les stages proposés aux enfants durant les vacances scolaires par les écoles, les clubs sportifs, ASBL, … : tous les stages qui nous sont renseignés sont systématiquement relayés via la page « Loisirs / Jeunesse / les stages ». Nous redirigeons aussi les personnes intéressées vers l'ASBL Infor-Jeunes qui dresse un inventaire complet des stages à Huy-Waremme. ».

N° 29.5 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE BRUYERE : - IMPACT DES TRAVAUX DE RÉNOVATION DES RUES ADJACENTES AU QUADRILATÈRE SUR LE "VIVRE ENSEMBLE".**

Madame la Conseillère BRUYERE expose sa question rédigée comme suit :

"*Que prévoit-on de particulier, avant, pendant et après les travaux de rénovation des rues adjacentes au Quadrilatère, noeud multimodal du centre ville ? Quels outils mettent en place ? Des pistes : Anticiper, Informer, Concerter, Baliser, Revaloriser, Indemniser, Budgétiser.*".

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond qu'en ce qui concerne la communication aux riverains, on fait toujours une communication, pendant et après le chantier, avec des réunions hebdomadaires. Il y a des courriers « toutes boîtes » qui sont chaque fois envoyés. Il faut maintenir les mesures pendant toute la durée du chantier, pour ne pas déstabiliser les usagers. En ce qui concerne des indemnisations, cette réflexion est en cours à la Région Wallonne et on se pliera à la législation le cas échéant. En ce qui concerne le quadrilatère, les chantiers seront rapides.

Madame la Conseillère BRUYERE demande à nouveau la parole. Elle demande les lettres seront envoyées.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond qu'il ne faut pas communiquer trop tôt. En général, on les envoie 15 jours à l'avance.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que les citoyens sont, chaque fois, informés et ne se plaignent pas. Il demande à la conseillère d'arrêter avec ses questions pro domo.

N° 29.6 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- POLLUTION DE L'AIR AUX ABORDS DES ÉCOLES HUTOISES.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

"*Le Collège a-t-il pris des mesures pour pouvoir juger de la qualité de l'air à Huy, en particulier en milieu urbain ? Quelles mesures le Collège pourrait-il prendre contre la pollution de l'air (et, en particulier, le taux de dioxyde d'azote anormalement élevé), aux abords des établissements scolaires hutois (car les enfants sont les plus vulnérables) ?*".

Monsieur l'Echevin GEORGE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La qualité de l'air est une compétence régionale et non communale. La Ville ne dispose pas d'effectifs et de matériels permettant d'analyser, de suivre ou de traiter la pollution de l'air. ».

Il ajoute qu'il faut garder la mesure. Il y a eu un problème grave à Engis. Il est normal que l'on surveille là. La région dit que la Vallée fait circuler l'air. On va contacter la Région mais il ne faut donner une image négative de la ville.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. C'est un problème à prendre au sérieux, il est important de doubler les mesures de qualité de l'air à Huy.

N° 29.7 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER MOUTON :**
- REMISE EN ÉTAT DES RÉCOLLETS.

Monsieur le Conseiller MOUTON expose sa question rédigée comme suit :

"*Remise en état des Récollets.*"

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La remise en état du Parc des Récollets va être effectuée par le personnel communal, considérant que les dégradations sont bien moins importantes que lors du passage de la Boîte Noire.
La tonte de la pelouse est prévue cette semaine du 23 avril et sera suivie de la remise à niveau des ornières et zones dégradées, la machine nécessaire pour ce travail devant revenir de réparation cette même semaine.
Les zones réparées feront l'objet d'un nouveau semis. ».

N° 29.8 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- COMMENT LA VILLE SE PRÉPARE-T-ELLE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR, EN MAI PROCHAIN, DU NOUVEAU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES (R.G.P.D.) ?

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"*Le RGPD entre en vigueur le 25 mai 2018. Il s'impose évidemment aux communes qui sont responsables de nombreuses données extrêmement sensibles. Comment la Ville de Huy compte-t-elle se conformer aux nombreuses exigences du RGPD ? Sera-t-elle en mesure de respecter l'ensemble de ses obligations dès le 25 mai ?*

Parmi ces obligations :

a) La Ville de Huy a-t-elle envoyé ses employés aux formations proposées sur le sujet par l'UVCW ?
b) A-t-elle déjà nommé un délégué à la protection des données ? Comment compte-t-elle assurer l'indépendance de ce dernier ?
c) A-t-elle établi un registre de l'ensemble des activités de traitement afin de déterminer quelles données sont traitées, par qui et pour quoi faire ? A-t-elle listé l'ensemble des personnes ayant accès aux données et sécurisé l'accès (modification des mots de passe,

sécurité informatique, ...) ?
d) A-t-elle établi des procédures pour être en mesure de répondre dans les délais aux demandes des citoyens qui souhaiteraient exercer les droits accordés par le RGPD (droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, ...) ?
e) A-t-elle établi des procédures adaptées en cas de fuite de données, de hacking ou de risques de fuites ?
f) A-t-elle mis en oeuvre les analyses d'impact relatives au traitement des données ?"

Monsieur l'Echevin PIRE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) ou GDPR (General Data Protection Regulation) est le règlement européen pour la protection des données personnelles. 99 articles instaurent les principes à appliquer par toutes les entités (administrations, entreprises, associations, ...) qui détiennent ou traitent des données personnelles de citoyens européens. Le règlement entre en vigueur le 25 mai 2018.

L'essentiel à retenir :

- Légal : informer et recueillir le consentement des personnes,
- Nouveaux droits : droits d'accès et de modification, droit à l'oubli, droit à la portabilité,
- Organisation : tenue permanente de Registres des traitements, mise en place d'une gouvernance des informations, responsabilisation en continu,
- Méthodologie : Privacy by design, privacy by default,
- Sécurité : cryptage, anonymisation, perte des données.

Réponses : ce texte de l'Union Européenne traite de la gestion des données à caractère personnel et concerne tout autant les administrations communales que les entreprises. La Ville de Huy est pleinement consciente du besoin de s'y conformer. A cette fin, une série de processus ont été initiés depuis 2017.

Formations UVCW : outre leur expérience personnelle, deux membres du Service Informatique ont pris part au colloque organisé par l'UVCW le mercredi 22 novembre à Wierde. Par ailleurs, le Service Informatique a assuré, dès 2017, la sensibilisation au RGPD des autorités communales à travers plusieurs briefings de sécurité.

Nomination d'un délégué à la Protection des Données : A ce jour, la préparation demeure provisoirement pilotée par le Service Informatique car la Ville a choisi de patienter avant de nommer un DPO (Data Protection Officer) ou Délégué à la Protection Officer, pour plusieurs raisons :

- des initiatives sont en cours, notamment via l'UVCW, afin de proposer la mutualisation de ce service entre plusieurs entités, option explicitement prévue dans le RGPD. Toutefois, les modalités pratiques ne sont pas encore établies.
- la fonction de DPO n'étant pas un emploi à temps plein et le grade préconisé pour un DPO étant très élevé, équivalent à celui d'un Directeur-Général, le simple souci d'économie des deniers publics justifie de ne pas se précipiter vers un contrat ou un engagement avant l'aboutissement de l'option ci-dessus.
- L'absence de DPO pour la date de lancement du RGPD le 25 mai 2018 n'hypothèque en rien la capacité pour la Ville d'avancer dans sa préparation. L'expérience et les compétences en interne en matière de protection des données sont suffisantes pour préparer la mise en place des mesures requises par le RGPD.

Registre des activités de traitement : l'inventaire des activités de traitement est en cours au sein des différents services communaux afin de constituer le Registre des listes de données personnelles de la Ville de Huy.
Depuis longtemps déjà, les données les plus sensibles, telles celles relatives à l'état civil et au registre national, ne sont accessibles exclusivement qu'aux agents dûment identifiés et autorisés, par le truchement du Conseiller de la Sécurité de l'Information.
Ces données ne sont pas hébergées au même endroit que les documents ordinaires de l'administration.
Les questions génériques de sécurisation de l'infrastructure informatique ne représentent pas un objectif en tant que tel, car celui-ci ne serait jamais atteint, mais bien un processus constamment en évolution. La méthodologie choisie est l'établissement d'une spirale vertueuse qui vise à élever continuellement notre niveau de préparation et à multiplier les couches de protection.

<u>Demandes des citoyens</u> : à ce jour, ce travail est toujours en cours. Ainsi que vous le savez certainement, il ne s'agit pas d'installer en une fois un logiciel miracle qui résoudrait cette question, car un tel produit n'existe pas.
Au contraire, la capacité de répondre aux demandes des citoyens qui souhaiteraient exercer les droits accordés par le RGPD (droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, ...) découle notamment de l'étape précédente, l'analyse du Registre des listes de données personnelles ainsi que de l'étude des flux de données.
De là des mécanismes nouveaux devront être spécifiquement développés pour isoler les données concernées et pouvoir éventuellement les modifier ou les effacer sans compromettre l'intégrité des bases de données.
La concrétisation de cette fonctionnalité demandera encore beaucoup de temps.

<u>Fuites de données</u> : à ce jour, ce travail est toujours en cours.
Plusieurs niveaux de mesures de protection sont déjà en place. En outre, comme évoqué précédemment, les données les plus sensibles manipulées par notre administration communale ne sont en aucun cas accessibles à tout le personnel mais déjà confinées à un petit nombre d'agents dûment identifiés et autorisés.
Ici encore, les mesures à mettre en place contre la fuite des données découlent de l'analyse du Registre des listes de données personnelles ainsi que de l'étude des flux de données.

<u>Analyse d'impact</u> : l'analyse d'impact avec l'outil Artemis est prévue dans l'éventail de nos mesures. A ce jour, plusieurs étapes doivent encore être atteintes avant de pouvoir dresser une première situation représentative des exigences spécifiques du RGPD et affiner notre stratégie de mise en conformité.

<u>Conclusion</u> : le Règlement Général sur la Protection des Données ne doit pas être un big bang mais l'occasion de mettre dans le traitement des données. Ainsi que le mettait encore en lumière un article récent dans la presse spécialisée (Le Vif / DataNews du 9 février 2018) qui avait réuni un panel d'experts pour faire le point : « Seule une fraction des entreprises belges sera prête d'ici mai, pour autant que cela soit encore possible sachant que la législation n'est pas encore finalisée [...] Même une grande entreprise qui a pris très au sérieux la phase préparatoire ne sera pas en ordre [...]
La plupart des entreprises auront déjà identifié les principaux chantiers et entrepris les premières démarches. Mais il faudra sans doute attendre 2025 pour que les entreprises soient totalement conformes. ». »

N° 29.9 **<u>DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- LE COLLÈGE PEUT-IL NOUS EXPLIQUER LA BUNKERISATION RAPIDE DE LA MAISON DES JEUNES DE GIVES AINSI QUE LA POLITIQUE ANTI-JEUNE MENÉE DANS CE MÊME VILLAGE ?</u>**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"*Le Collège peut-il nous expliquer la bunkerisation rapide de la maison des jeunes de Gives ainsi que la politique anti-jeune menée dans ce même village ?*".

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on a eu plusieurs rapports de la Prévention sur ces difficultés. Il y a eu plusieurs essais avec les différents comités. Il y a eu des faits compliqués à gérer avec des nuisances importantes, des dégradations, des vols, des dépôts de déchets et des dégâts. On a essayé de recadrer les choses. La décision n'a pas été prise de gaité de cœur. Cela nuisait à la cohésion sociale. Il y a eu des problèmes de consommation et de trafic, il n'y avait plus de tissu de confiance et il a fallut dire stop. Le local a été libéré et réattribué. Pour le moment, il est impossible de mettre en place quelque chose qui fonctionne. Le problème est ancien. Le but n'est pas de stigmatiser mais ce n'était plus possible en ce qui concerne les troubles à l'ordre public.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Cela n'empêche certains jeunes de squatter les lieux et il y a toujours des problèmes de voisinage. Les mauvais usagers viennent encore. Il est d'accord pour dire qu'il y a une génération difficile mais il ne faut pas fermer à tout jamais. Ce sera difficile de revenir sur l'attribution du local qui vient d'être faite. Il faut maintenir une politique pour les jeunes.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que ce n'est pas une politique anti-jeune. Les occupants du local de Gives étaient loin d'être jeunes. Le Comité du Grand Feu a maintenant le local et même plusieurs activités par an, ce n'est pas seulement du stockage et c'est un comité plus buraliste. Ils y tiennent également leurs réunions.

N° 29.10 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE BRUYERE :**
- PLACES 15 MINUTES - BILAN ET CONCLUSION DU SYSTÈME.

Madame la Conseillère BRUYERE expose sa question rédigée comme suit :

"*Places 15 minutes - Bilan et conclusion du système*".

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Depuis la mise en place des zones 15 minutes (mars 2017) qui concernent la Rue des Augustins, la rue Pont St-Remy, la rue Pont des Veaux et la rue Saint-Pierre, le nombre de verbalisation s'élève à 161 :

- 100 constats et procès-verbaux ont été rédigés pour le non respect de la zone 15 minutes pour la période allant du 1er mars au 31 décembre 2017,
- 61 constats et procès-verbaux ont été rédigés pour le non respect de la zone 15 minutes pour la période allant du 1er janvier au 18 avril 2018.

Quant aux rues concernées, on constate que, pour 2017 :
- 14 constats et procès-verbaux concernent la rue des Augustins,
- 12 constats et procès-verbaux concernent la rue Pont des Veaux,
- 61 constats et procès-verbaux concernent la rue Pont St-Remy,
- 13 constats et procès-verbaux concernent la rue Saint-Pierre.

Quant aux rues concernées, on constate que, pour 2018 :
- 8 constats et procès-verbaux concernent la rue des Augustins,
- 4 constats et procès-verbaux concernent la rue Pont des Veaux,
- 38 constats et procès-verbaux concernent la rue Pont St-Remy,
- 11 constats et procès-verbaux concernent la rue Saint-Pierre.

Ces constats et procès-verbaux ont tous fait l'objet d'un lancement de procédure administrative par le Fonctionnaire-Sanctionnateur et ont donné lieu à une amende administrative de 55 €. »

N° 29.11 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- CHRONO POUR CYCLOTOURISTES AU MUR DE HUY.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

"*Serait-il possible d'installer un compteur de vitesse permanent pour les cyclotouristes dans le Mur de Huy durant la saison touristique ?*".

Monsieur le Bourgmestre répond que le mur est une plus-value pour la ville et la Région. Il n'y a pas eu de demande en ce sens. Il faudrait étudier si cela peut intervenir dans le cadre d'une rénovation de la voirie.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. L'idée vient de cyclos rencontrés au café « Le Mur ».

N° 29.12 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- CONSEIL COMMUN VILLE/C.P.A.S. - NON-RESPECT DE L'OBLIGATION D'EN ORGANISER UN PAR AN.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"*Le Code de la Démocratie Locale impose la tenue d'un Conseil commun entre la Ville et le C.P.A.S. au moins une fois par an. Le dernier a eu lieu en mars 2017. Quand comptez-vous organiser le suivant alors que le délai légal est déjà dépassé ?*"

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on est toujours dans les délais et que l'on en a parlé au Collège.

N° 29.13 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- CONVOCATION ALEM.

Monsieur le Conseiller VIDAL retire sa question.

Il y avait eu un amalgame et il a reçu l'information correcte.

N° 29.14 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE BRUYERE :**
- LE BRÛLEUR ET LE GLOUTON AU SERVICE "HUY VILLE PROPRE" SONT TROP PEU SORTIS EN CETTE SAISON.

Madame la Conseillère BRUYERE expose sa question rédigée comme suit :

"*Le brûleur et le Glouton du Service "Huy Ville propre" sont trop peu sortis en cette saison. Est-ce faute d'effectif suffisant ? Ne faudrait-il pas renforcer les effectifs de ce service pour profiter pleinement des outils à disposition ?*".

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Le gros brûleur à air chaud n'est pas sorti de l'hiver puisque c'est la période de repos de la végétation. Seuls les petits brûleurs à flammes sont occasionnellement utilisés pendant cette période.
L'utilisation redémarre maintenant, au même titre que les tontes et les débroussaillages.
Pour ce qui est de l'utilisation du Glutton, son usage n'est réellement pas assez intensif, faute parfois de personnel qualifié disponible pour ce type de machine.
Plusieurs agents de Huy, Ville propre » sont d'ailleurs en cours de formation pour cet aspirateur urbain pour assurer une sortie quotidienne de l'appareil.
En outre, dernièrement, des problème de batterie sont apparus et sont en cours de résolution.
Il est aussi vrai que la charge de travail de Huy, Ville propre est considérable et ne fait que croître avec les incivilités et les missions toujours plus nombreuses (gestion des chats errants, de la caméra mobile, des déchets sur terrains privés à évacuer après mise en demeure, etc…) alors que les effectifs eux, n'ont pas augmenté. »

N° 29.15 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- RÉNOVATION DU SITE DES USINES THIRY.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

"*Quelle suite le Collège a-t-il donné aux 23 projets de jeunes architectes participant au Concours Europan 2017, organisé à Helsinki, pour la réaffectation du site des usines Thiry ?*".

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que l'on avait posé sa candidature pour Helsinki qui avait un projet construit. On en a parlé plusieurs fois en CCATM. Le Collège a décidé d'élargir la réflexion et de mener une procédure de SAR. Un bureau d'études a été désigné et on attend ses conclusions. Il faudra encore obtenir les subsides : la SPAQUE et la Sowalfin peuvent aider. En ce qui concerne le site Felon & Lange, ce sont 2 millions d'euros qu'il faudra investir et en ce qui concerne le site de l'hôpital ce sera plus. Une présentation sera réalisée à l'Hôtel de Ville. C'est un domaine très pointu. Les subsides seront le nerf de la guerre. On fera aussi une Commission urbanisme, plus large que la CCATM. Des écoles d'architecture travaillent déjà sur des projets, et on a demandé à les voir. Tout progresse. »

N° 29.16 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE BRUYERE :**
- MISE À DISPOSITION DES COMMERÇANTS ET CITOYENS D'OUTILS DE SENSIBILISATION POUR L'INTERDICTION DES SACS EN PLASTIQUE ET PROMOUVOIR LEURS ALTERNATIVES.

Madame la Conseillère BRUYERE expose sa question rédigée comme suit :

"*Mise à disposition des commerçants et citoyens d'outils de sensibilisation pour l'interdiction des sacs en plastique et promouvoir leurs alternatives. Peux-t-on envisager cela prochainement ?*".

Monsieur l'Echevin PIRE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Le Collège communal a bien prévu de sensibiliser les citoyens et les commerçants sur l'interdiction des sacs plastiques.

Les kits proposés par le Ministre wallon de l'environnement seront proposés aux commerces qui souhaitent participer.

La Ville mettra également à disposition les nouveaux sacs réutilisables labellisés. Dans le courant de cette année, nous distribuerons des kits de sacs réutilisables pour les fruits et légumes proposés par INTRADEL. Tout cela fera l'objet d'une communication via nos canaux classiques de communications (Huy Mag, Facebook, etc...) ».

*
* *

Huis clos